



Public Legal Information
Association of NL (PLIAN)

Guide du droit de la famille pour les Terre- Neuviens et Labradoriens – 4^e édition



Public Legal Information Association of NL (PLIAN)

La Public Legal Information Association of NL (PLIAN) est un organisme à but non lucratif voué à l'éducation des Terre-Neuviens et des Labradoriens au sujet du droit. Nous offrons des services publics d'éducation et d'information juridiques dans le but d'accroître l'accès à la justice dans la province.

Cette publication fournit aux lecteurs des informations générales et n'est pas une source de droit officiel et ne constitue ni ne fournit aucun conseil juridique. Toute action entreprise par quiconque, y compris l'utilisation d'exemples de documents trouvés dans ce guide à la suite à sa publication, est à sa propre discrétion.

En collaboration avec le Réseau Justice en français de Terre-Neuve-et-Labrador



Copyright PLIAN, avril 2021, tous droits réservés.
La Public Legal Information Association of NL
291-293 Water Street
Saint-Jean de Terre-Neuve, Terre-Neuve-et-Labrador,
A1C 1B9

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	Page 5
Introduction au droit de la famille	Page 8
Procédures en droit de la famille	
-Entamer une procédure	Page 11
-Comment signifier à quelqu'un	Page 14
-Répondre à une réclamation	Page 18
-Médiation et gestion de cas	Page 19
Les relations en droit de la famille	
-Mariage	Page 21
-Exemple de contrat de mariage	Page 23
-Les unions de fait	Page 26
-Les couples LGBTQ2S+	Page 29
-Relations polyamoureuses	Page 33
-Exemple d'accord de cohabitation	Page 34
Lorsque les relations prennent fin	
-Introduction	Page 37
- Divorce	Page 39
Soutien financier en droit de la famille	
-Pension alimentaire pour les enfants	Page 43
-Soutien au conjoint et partenaire	Page 46

Parentalité, garde et accès	Page 51
Exemple de plan parental	Page 53
Grands-parents et parentalité	Page 57
Adoption	Page 59
Protection de l'enfance	Page 61
Changement de nom	Page 68
Demandes de mesures provisoires d'urgence	Page 70
Violence familiale	Page 71
Maltraitance des personnes âgées	Page 74
Les nouveaux arrivants et le droit de la famille	Page 76
Information pour les personnes sans avocat	Page 79
Conseils pour la recherche juridique	Page 79
Ressources en ligne	Page 81
Ressources supplémentaires	Page 82
Foire aux questions	Page 91

Définitions des termes courants du droit de la famille

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Accès : L'accès est un terme obsolète qui implique qu'une personne aura le temps de rendre visite à un enfant et exercer son rôle de parent auprès de celui-ci. L'accès est maintenant appelé « temps parental ».

Affidavit de signification : Document sous serment indiquant qu'une personne a signifié à une autre personne certains documents judiciaires à une date donnée.

Requérant : La personne présentant une demande de divorce au tribunal.

L'intérêt supérieur de l'enfant: Le principe directeur du droit de la famille selon lequel les ordonnances judiciaires doivent être rendues au profit d'un enfant pendant et après la séparation. Ceci comprend de nombreux facteurs, tels que l'âge de l'enfant, ses besoins et ses relations avec les personnes dans sa vie.

Audience de gestion de cas : Audience informelle au cours de laquelle les parties à une procédure rencontrent un juge pour discuter des questions à traiter et de la manière de procéder. Il s'agit d'une première étape avant qu'une action ne soit envisagée.

Enfant à charge : Un enfant né ou adopté par les deux parties au sein d'un mariage.

Union de fait : Une relation où les personnes n'ont pas été légalement mariées. Les conjoints de fait ne peuvent être divorcés et la *Loi sur le divorce* ne s'applique pas aux unions de fait.

Pension alimentaire pour enfants : Argent versé par un ex-partenaire à un autre ex-partenaire pour aider à la croissance et au développement d'un enfant à charge. Ceci est souvent déterminé par les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et dépend des revenus de l'année précédente, du nombre d'enfants et de la province de résidence.

Garde : La garde est un terme obsolète qui implique qui aura une partie du temps parental d'un enfant. Ceci peut inclure la monoparentalité (où un parent prend toutes les décisions parentales d'un enfant) ou la coparentalité (où deux parents ou plus prennent les décisions parentales d'un enfant). La garde est maintenant appelée « responsabilité parentale ».

Contrat domestique : Un contrat domestique est un accord entre deux personnes qui sont ou ont été dans une relation intime. Les contrats domestiques définissent les droits et obligations des couples non mariés et/ou des couples mariés en couple. Les contrats domestiques sont parfois appelés accords « prénuptiaux ».

Demande provisoire : Une demande de recours auprès d'un tribunal, envers une autre partie, que ce soit pour des raisons financières ou pour garde exclusive, qui est temporaire jusqu'à ce que les affaires judiciaires soient finalisées.

Ordonnances provisoires : Des ordonnances temporaires rendues par un tribunal jusqu'à ce que la procédure judiciaire soit finalisée. Une ordonnance définitive peut ou non être la même chose qu'une ordonnance provisoire.

Demande introductive d'instance conjointe : Un document judiciaire qui entame la plupart des procédures judiciaires, y compris le divorce et autres affaires familiales. Ceci est fait lorsque les parties sont d'accord sur ce qui devrait être fait avec leurs questions juridiques.

Avis de désistement : Un document judiciaire déposé lorsqu'une ou plusieurs parties à une instance acceptent de retirer leur demande au tribunal et abandonnent les procédures.

Demande introductive d'instance : Un document judiciaire qui entame la plupart des procédures judiciaires, y compris le divorce et autres affaires familiales.

Demande d'ordonnance modificative : Un document judiciaire qui entame une nouvelle procédure judiciaire pour modifier un différend tranché précédemment, tel qu'une garde d'enfant/responsabilité parentale.

Temps parental : Période pendant laquelle un parent, un membre de la famille, un tuteur ou un autre membre de la famille a du temps à passer avec un enfant à charge, pour favoriser son développement et sa croissance. Le temps parental est un droit de l'enfant et est tenu dans les meilleurs intérêts de l'enfant.

Intimé : La personne à qui a été signifiée d'une demande de divorce.

Réponse : Un document judiciaire qui doit être déposé en réponse à une demande introductive d'instance, que vous soyez d'accord ou non avec la requête signifiée contre vous.

Demande de procès : Un formulaire judiciaire qui demande un procès sur une ou des affaires particulières, à une instance familiale. Une réunion de gestion de cas doit déjà avoir eu lieu avant de faire une demande de procès.

Conférence de règlement : Audience entre les parties au différend et un juge dans le but de résoudre le différend en cours sans avoir à passer par un procès. Les conférences de règlement ne sont pas des procédures judiciaires publiques, mais tous les accords conclus lors de ces audiences sont exécutoires comme s'ils avaient été conclus par une ordonnance du tribunal.

Accord de séparation : Un accord entre deux personnes ou plus qui définit certains droits et obligations des parties lors de la séparation. Ceci peut inclure le partage des biens, le partage des dettes, la pension alimentaire pour enfants et les plans parentaux.

Signifier : Fournir les documents judiciaires à une autre partie pour une procédure judiciaire. Ceci est nécessaire pour la plupart des documents judiciaires et est souvent fait personnellement, mais peut être effectué par courrier ou via d'autres moyens. La signification peut être effectuée par une autre personne, mais celle-ci doit déposer un « affidavit de signification ».

Pension alimentaire pour époux : Montant d'argent versée par un ex-partenaire à son ex-partenaire, soit par ordonnance du tribunal, soit par accord, pour une durée déterminée ou indéterminée, pour aider l'ex-partenaire à devenir financièrement indépendant, afin de ne pas nécessiter de soutien dans l'avenir.

Plan parental : Un plan convenu par les parents/tuteurs d'un enfant définissant qui aura le temps parental et les décisions parentales d'un ou de plusieurs enfants. Celles-ci décrivent souvent comment les arrangements parentaux fonctionneront dans la pratique, y compris les heures de départ et de prise en charge ; comment seront célébrées les occasions spéciales ; et les activités parascolaires d'un enfant, parmi les autres considérations.

Accord pré-nuptial : Souvent connu sous le nom de *contrat de mariage*, ce sont des accords conclus entre deux parties avant le mariage. Ces accords déterminent certains droits et obligations entre les parties en cas de séparation ou de divorce. Ceux-ci peuvent comprendre la pension alimentaire pour époux, le partage des biens, etc.

Introduction au droit de la famille à Terre-Neuve et au Labrador

Le droit de la famille est un vaste domaine qui comprend de nombreuses questions liées aux affaires familiales. Ceci comprend, sans s'y limiter, les unions de fait, le mariage, la séparation, le divorce, la parentalité, le partage des biens matrimoniaux, la pension alimentaire pour enfants et époux et les droits des personnes impliquées dans une affaire familiale.

Droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador

Loi sur le droit de la famille

La *Loi sur le droit de la famille* est une loi provinciale qui couvre de nombreuses affaires familiales à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'exception de certaines affaires de divorce. Cette loi énonce les pouvoirs des tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador lorsqu'ils entendent des affaires familiales. Elle détermine également certaines procédures et règles qui doivent être suivies lors d'une audience en justice. Comme il s'agit d'une loi provinciale, la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. La *Loi sur le droit de la famille* peut être consultée en ligne ici :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/f02.htm>

Loi sur le divorce

La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale qui régit la plupart des divorces à travers le Canada. Cette loi énonce les exigences relatives à la demande de divorce dans toutes les provinces. Elle détermine également certaines procédures et règles qui doivent être suivies lors d'un recours en justice. La *Loi sur le divorce* peut être consultée en ligne ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>. Pour plus d'informations sur la *Loi sur le divorce*, y compris sur la manière d'entamer un divorce, veuillez consulter le « Guide du divorce » de PLIAN.

Loi sur le droit de l'enfance

La *Loi sur le droit des enfants* est une loi provinciale qui régit de nombreuses questions liées aux enfants à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi définit qui est le parent d'un enfant, qui peut demander la responsabilité parentale et le temps parental, ainsi que la tutelle d'un enfant. La *Loi sur le droit des enfants* peut être consultée en ligne ici : <https://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c13.htm>.

Autres lois et procédures

Il existe d'autres lois et règlements qui traitent de questions particulières en matière de droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador. De plus, les règles de la Cour provinciale et les règles de la Cour suprême de Terre-Neuve (Division de la famille) sont également des considérations importantes dans la façon dont les affaires familiales sont traitées.

- Pour les *règles de la Cour suprême* (générales et familiales), veuillez visiter le site en ligne suivant : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/Rc86rules.htm>
- Pour les *règles de la famille de la Cour provinciale*, veuillez visiter le site en ligne suivant : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/rc070028.htm>
- Pour une liste complète des lois provinciales, veuillez consulter la liste provinciale des lois en ligne ici : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/titleindex.htm>
- Pour une liste complète des lois fédérales, veuillez consulter la liste fédérale des lois en ligne ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/>

Tribunaux des affaires familiales à Terre-Neuve-et-Labrador

Les affaires de droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador sont entendues en Cour provinciale ou en Cour suprême selon l'endroit où vivent les parties concernées. Il est fortement suggéré que les individus consultent un avocat spécialisé dans le droit de la famille, s'ils ne savent pas quel tribunal devrait s'occuper de l'affaire. Le dépôt de documents auprès du mauvais tribunal peut entraîner d'importants retards.

La Cour suprême et la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador entendent les affaires familiales portant sur la garde, le droit de visite, la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour époux. Cependant, seule la Cour suprême est compétente en matière de divorce et de partage des biens matrimoniaux. Il faut aussi noter que seule la Cour suprême peut entendre les demandes de modification des ordonnances de garde et de pension alimentaire rendues dans le cadre ou à la suite d'une procédure de divorce. La Cour provinciale ne peut modifier une ordonnance de garde ou de pension alimentaire rendue par la Cour suprême.

Cour suprême (Division de la famille)

La Division des affaires familiales de la Cour suprême (anciennement connue sous le nom de Cour unifiée de la famille) a l'autorité exclusive de traiter toutes les questions de droit de la famille dans les zones géographiques qu'elle couvre (appelée sa « zone judiciaire »). Ceci signifie que toute demande en droit de la famille dans ces régions de la province doit être déposée auprès de la Division des affaires familiales de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

La Cour provinciale dans ces régions n'accepte pas les demandes de la Cour de la famille. Les régions géographiques sous la juridiction de la Division de la famille de la Cour suprême sont les suivantes :

- ***Côte Est*** : La péninsule d'Avalon, jusqu'à Holyrood, incluant la région métropolitaine de Saint-Jean et de l'île Bell.
- ***Côte ouest*** : La zone de Grey River à l'ouest le long de la côte sud de la partie insulaire de Terre-Neuve-et-Labrador jusqu'à Channel-Port-aux-Basques, puis au nord pour inclure l'ensemble de la péninsule Grand Nord et à l'ouest jusqu'à l'embranchement de l'Autoroute Transcanadienne vers les routes 420 et 421 vers Jackson's Arm et les plages, pour inclure toutes les communautés le long des routes 420 et 421.
- ***Zone de service élargie*** : les communautés de Holyrood à Port Blandford, y compris la péninsule de Bonavista, relèvent de la « zone de service élargie » des requêtes en droit de la famille de la Cour suprême, telles que la responsabilité parentale, le temps parental, la pension alimentaire pour enfants pour époux auprès de la Cour suprême Division de la famille ou à la Cour provinciale puisque les deux cours ont compétence conjointe dans ces communautés. Veuillez prendre note qu'il n'y a pas de zone de service élargie sur la côte ouest de la province.

Les régions de Terre-Neuve-et-Labrador non couvertes par la Division de la famille de la Cour suprême

Dans toutes les autres régions de la province n'étant pas situées au sein de la « zone judiciaire » ou de la « zone de service élargie » de la Division de la famille de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, une demande de garde ou de visite d'un enfant et/ou une demande de pension alimentaire pour époux ou conjoint peut être déposée devant la Cour provinciale ou la Division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. Cependant, seule la Division générale de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador a le pouvoir de statuer sur le divorce et le partage des biens matrimoniaux. Tel que mentionné précédemment, seule la Cour suprême peut entendre les demandes de modification des ordonnances de garde et de pension alimentaire rendues dans le cadre ou suite à une procédure de divorce.

Cour provinciale

La compétence de la Cour provinciale est d'entendre de nombreuses affaires ne relevant pas des régions géographiques de la Cour suprême (Division de la famille). Cependant, certains types de demandes ne peuvent pas être présentées à la Cour provinciale. Ceci comprend les demandes de divorce et le partage des biens matrimoniaux tels que la maison familiale. Si vous ne savez pas à quel tribunal vous adresser, il est préférable de communiquer avec la Cour provinciale ou la Cour suprême (Division de la famille).

Procédures judiciaires en droit de la famille : *Déposer une demande en droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador*

Comment entamer une procédure judiciaire ?

Avant de saisir le tribunal, vous devez déterminer à quel tribunal déposer votre demande. Selon l'endroit où vous habitez, vous porterez votre affaire devant une Cour suprême (Division de la famille) ou une Cour provinciale. Pour plus d'informations sur le tribunal auquel vous devez vous adresser, veuillez consulter la section ci-dessus, sur les tribunaux des droits de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador. Si vous ne savez pas si votre affaire peut être entendue par la Cour provinciale la plus proche de chez vous, vous pouvez communiquer avec l'une ou l'autre des cours pour obtenir plus d'informations.

Combien coûte une procédure devant la Cour suprême ?

Ceci dépend du type de demande d'affaire juridique. Par exemple, au moment de la publication de ce guide, il en coûte 130,00 \$ pour déposer une demande introductive de divorce, mais seulement 120,00 \$ pour les 1 de propriété. Si vous déposez plusieurs litiges, chacun d'entre eux fera partie de vos frais de dossier. Pour une liste complète des frais au 31 mars 2021, veuillez consulter la liste suivante, ou visitez le site Web de la Cour suprême (Division de la famille) ici : <https://court.nl.ca/supreme/fees.html>.

Liste des frais de la Cour suprême (Division de la famille)

Apposition du sceau de la cour	10,00 \$
• Assignation à comparaître en matière civile	
• Avis interrogatoire	
• Avis à des tiers	
Certificat	30,00 \$
Avis de disponibilité	60,00 \$
Copie certifiée	30,00 \$
Avis d'appel civil	60,00 \$
Certificat de divorce	20 \$
Jugement de divorce/Jugement de mesures accessoires	60,00 \$
Exemplaire de lettres d'homologation ou d'administration	50,00 \$
Requêtes interlocutoires (I P. et EP) et demande introductive d'instance (EP)	10,00 \$
Lettres de tutelle	50,00 \$
Lettres d'administration, DBN	50,00 \$
Lettres d'administration, CTA DBN	50,00 \$
Lettres d'homologation, d'administration ou de rescèlement (ne dépassant pas 1 000 \$)	60,00 \$
• ajouter 0.60 \$ pour chaque 100 \$ supplémentaires au-dessus de 1 000 \$ *	
Ordonnances (sauf en défaut, qui est sans frais)	60,00 \$
	130,00 \$
Demande introductive d'instance en divorce (Comprend les frais de 10,00 \$ du Registre central des procédures de divorce)	
Demande introductive d'instance - Propriété	120,00 \$
Photocopie	0,25 \$/page
Recherche	20 \$
Statut de la demande et demande introductive d'instance (I P.)	120,00 \$
Cassettes et CD	20 \$
Transcriptions de témoignages ou autres procédures	3,00 \$/page
• partie requérante	0,25 \$/page
• Copies	
Pour l'autorisation et la signature d'une annonce	30,00 \$
Pour le témoignage d'un affidavit	10,00 \$

Introduire une affaire devant la Cour suprême (Division de la famille)

Si vous n'êtes jamais allé au tribunal pour votre affaire familiale, vous devez déposer une « demande introductive d'instance ». Cette demande débutera votre affaire devant la Division de la famille de la Cour suprême. Vous pouvez vous procurer une copie papier à la Division de la famille de la Cour suprême ou la trouver en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F4.03A%20-%20Originating%20Application.pdf>.

Vous devez remplir toutes les sections vous concernant avant de déposer votre demande. Le dépôt de votre demande ne sera pas accepté si celle-ci est incomplète ou comporte des erreurs. Assurez-vous de réviser attentivement la demande avant de la déposer auprès du tribunal pour vous assurer qu'elle soit complète. De plus, vous devrez fournir au tribunal trois exemplaires de votre demande (un pour vous, le tribunal et pour l'autre partie).

Introduire une affaire devant la Cour provinciale

Si vous n'êtes jamais allé au tribunal pour votre affaire familiale, vous devez déposer une « demande introductive d'instance ». Cette demande débutera votre affaire devant la Cour provinciale. Vous pouvez vous procurer une copie papier à la Cour provinciale ou la trouver en ligne ici :

https://court.nl.ca/provincial/forms/family/Com_FORM1.pdf.

Vous devez remplir toutes les sections qui s'appliquent à votre situation avant de déposer votre demande. Vous devez également déposer un « Affidavit à l'appui ». Ce document peut être récupéré physiquement à la Cour provinciale ou être trouvé en ligne ici :

<https://court.nl.ca/provincial/forms/family/SupportingAFFIDAVIT.pdf>

Votre demande ne sera pas acceptée par le tribunal si elle est incomplète ou comporte des erreurs. Assurez-vous de réviser attentivement la demande avant de la déposer auprès du tribunal pour vous assurer qu'elle soit complète. De plus, vous devrez fournir au tribunal trois exemplaires de votre demande (un pour vous, le tribunal et l'autre partie).

Ou'est-ce qui est inclus dans ma demande au tribunal?

Chaque demande est spécifique à un fait et ce que vous devrez inclure dans un dossier judiciaire sera différent pour chacun. Par exemple, si vous demandez le divorce, vous devrez inclure le certificat de mariage original dans votre demande. Si vous déposez une demande auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de la famille), les formulaires requis indiqueront ce que vous devez inclure dans votre demande au tribunal.

Si vous n'êtes pas certain de ce qui doit être inclus dans votre demande, vous devez communiquer avec la Cour provinciale ou la Cour suprême (Division de la famille) pour vous assurer que votre demande soit complète.

Signifier vos documents

Une fois que vous avez déposé votre demande avec succès auprès du tribunal, vous devrez remettre une copie de celle-ci à l'autre partie dans votre affaire juridique. C'est ce qu'on appelle « signifier » et il s'agit d'un processus obligatoire dans la plupart des affaires juridiques. Ceci donne à l'autre partie l'occasion de savoir pourquoi vous l'amenez devant les tribunaux. La signification est un processus judiciaire nécessaire qui garantit que les affaires judiciaires sont équitables.

Cour suprême (Division de la famille)

Pour la plupart des nouvelles demandes judiciaires déposées auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de la famille), vous devez signifier l'autre partie de votre affaire dans les 180 jours suivant le dépôt de votre demande auprès du tribunal. Si vous avez besoin de plus de temps, vous pouvez remplir un formulaire « Demande provisoire sans avis d'ordonnance de procédure » expliquant pourquoi vous avez besoin de plus de temps. Ceci doit être fait avant l'expiration des 180 jours. Ceci peut être trouvé en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F16.03A%20-%20Interim%20Application%20-%20Interim%20Application%20for%20Procedural%20Order.pdf>

Cour provinciale

Pour la plupart des nouvelles affaires déposées devant la Cour provinciale, vous devez signifier l'autre partie de votre affaire dans les six mois suivant le dépôt de votre demande auprès de la cour. Si vous avez besoin de plus de temps, vous pouvez déposer une demande auprès du tribunal pour une prolongation de délai, afin de signifier l'autre partie de votre affaire. Ceci peut être fait avant ou après l'expiration des six mois. Cette demande peut être trouvée en ligne ici : <https://court.nl.ca/provincial/forms/family/ComFORM1.pdf>

Comment signifier quelqu'un?

La signification est souvent effectuée par la remise des documents déposés auprès du tribunal, à l'autre partie d'une affaire juridique. Vous pouvez choisir d'avoir quelqu'un d'au moins 19 ans pour signifier l'autre partie pour vous. Cependant, dans certaines circonstances (parentalité/garde/divorce), vous ne pouvez signifier l'autre partie vous-même et devez demander à quelqu'un d'autre de signifier l'autre partie pour vous.

La signification peut également être effectuée si l'autre partie d'une affaire juridique a embauché un avocat. Si vous décidez de signifier l'avocat de l'autre partie, vous pouvez (1) laisser une copie à l'avocat ou (2) envoyer une copie du document à l'avocat par courriel. Si vous décidez de signifier l'avocat de l'autre partie, la signification ne sera valable que si l'avocat accuse réception de la signification en disant « Je, [nom de l'avocat], accepte la signification de ce document au nom de [nom du destinataire] le [date] », ou quelque chose de similaire.

Je ne peux pas signifier l'autre partie moi-même. Que puis-je faire ?

Envisagez de demander à quelqu'un de signifier l'autre partie pour vous. Beaucoup de gens choisissent de demander à quelqu'un d'autre de signifier l'autre partie.

Pour les affaires de la Cour suprême, la personne qui signifie quelqu'un pour vous doit déposer un formulaire « Affidavit de signification », déclarant qu'elle a personnellement signifié l'autre partie. Cette personne doit être âgée d'au moins 19 ans. Le formulaire « Affidavit de signification » peut être consulté en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F8.03A%20-%20%20oAffidavit%20Service.pdf>.

Que faire si je ne peux signifier l'autre partie?

i) Service postal - Cour suprême (Division de la famille)

La signification peut être effectuée en envoyant une copie de la demande introductive d'instance avec un formulaire « Accusé de réception de signification » par courrier à l'autre partie. Ce formulaire « Accusé de réception de signification » est disponible en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F8.04A%20-%20Acknowledgement%20Service.pdf%20o>

Le courrier sera cependant considéré comme une signification valide que si l'autre partie vous renvoie le formulaire « Accusé de réception de signification » dûment rempli. Il n'est pas nécessaire que ce soit par courrier recommandé, car le formulaire « Accusé de réception de signification » indiquera que l'autre partie a reçu la signification.

Veillez prendre note que ceci ne peut être fait sans l'approbation du tribunal s'il s'agit d'un divorce ou d'une demande impliquant un enfant. Si vous souhaitez signifier par courrier une demande de divorce ou une demande impliquant un enfant, vous devez d'abord demander au tribunal l'autorisation de signifier par courrier via une demande provisoire d'ordonnances de procédure, disponible en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F16.03A%20-%20Interim%20Application%20-%20Interim%20Application%20for%20Procedural%20Order.pdf>.

ii) Signification substitutive : Cour suprême (Division de la famille)

Si vous avez tenté de signifier personnellement quelqu'un à son domicile sans succès, vous pouvez signifier vos documents en les laissant à un adulte à son domicile. Si vous le faites, vous devez également envoyer une copie des documents par courrier ordinaire le jour même ou le jour suivant où vous avez tenté de les signifier personnellement. Vous n'avez pas besoin de l'autorisation du tribunal pour effectuer ce mode de signification.

De plus, s'il n'est pas possible de signifier une demande introductive d'instance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez demander au tribunal une ordonnance de signification substitutive. Vous devez fournir au tribunal un affidavit indiquant pourquoi vous ne pouvez pas signifier vos documents. Si vous obtenez une ordonnance de signification substitutive, le tribunal précisera ce que vous devez faire pour signifier correctement vos documents. La demande d'ordonnance de procédure pour signification substitutive peut être consultée en ligne ici :

<https://court.nl.ca/supremefamily/formsZF16.03A%20-%20Interim%20Application%20-%20Interim%20Applicationoi20Procedural%20Order.pdf%20f%20o>.

Si vous obtenez une ordonnance de procédure, vous devez immédiatement signifier l'ordonnance à l'autre partie ou la signifier à l'autre partie de la manière tel qu'il vous sera demandé par le tribunal.

De plus, le tribunal peut rendre une ordonnance selon laquelle vous n'avez pas besoin de signifier à l'autre partie. Il est cependant très peu probable que le tribunal ordonne que vous n'avez pas besoin de signifier l'autre partie.

iii) Signification substitutive : Cour provinciale

Lorsqu'il n'est pas possible de signifier personnellement une demande ou un autre document qui doit être signifié à l'autre partie, la Cour provinciale peut rendre une ordonnance de signification substitutive, conformément aux *Règles de la famille de la Cour provinciale*. Le tribunal peut ordonner que la signification substitutive ait lieu sous certaines conditions, mais cela sera déterminé par le juge au moment de votre demande de signification substitutive. Ceci peut comprendre :

- signifier un représentant de la personne que vous tentez de signifier ;
- signifier leur tuteur (le cas échéant) ;
- les signifier par courrier certifié avec accusé de réception ou preuve de livraison signé par le destinataire, qui est transmis à la dernière adresse connue de la personne signifiée ;
- en plaçant une annonce dans un journal où la personne est censée vivre ;
- ou toute autre mesure que le tribunal juge appropriée.

Pour une demande de signification substitutive, vous devrez remplir et déposer le formulaire 1 auprès du greffe de la Cour provinciale et inclure tous les affidavits ou autres documents nécessaires.

- Formulaire de demande 1 : https://court.nl.ca/provincial/forms/family/Com_FORM1.pdf

Puis-je modifier ma demande après le dépôt ?

Vous êtes autorisé à modifier votre demande au tribunal, une fois sans l'autorisation du tribunal, tant que votre changement n'est pas l'ajout, la suppression, la substitution ou la correction d'un nom dans l'affaire familiale (le vôtre ou l'autre partie). Ceci doit être effectué au moins 20 jours avant la date à laquelle les plaidoiries (dépôt de documents judiciaires, documents, etc.) sont réputées closes par un juge de la Cour suprême (Division de la famille) ou au moins 5 jours avant votre audience devant le tribunal en vertu de votre demande à la Cour suprême (Division de la famille) et à la Cour provinciale.

Si vous modifiez votre demande, vous devez la réimprimer, la déposer à nouveau auprès du tribunal, puis signifier à nouveau à l'autre partie la demande modifiée qui indique « modifiée » à côté des noms des parties inscrits dans le formulaire.

Si vous avez déjà modifié vos actes de procédure ou si vous souhaitez les modifier dans les 20 jours avant qu'elles ne soient réputées closes à la Cour suprême (Division de la famille), ou dans les 5 jours suivant votre audience devant la Cour suprême (Division de la famille) ou la Cour provinciale, vous pouvez le faire si :

- Vous avez le consentement écrit des autres parties dans votre affaire ; ou
- Vous avez l'autorisation (permission) du tribunal de modifier votre demande.

Procédures judiciaires en droit de la famille : *Répondre aux demandes de droit de la famille*

Si des documents judiciaires vous ont été signifiés par la Cour suprême (Division de la famille) ou la Cour provinciale, alors vous avez été signifié par le « requérant » qui intente une action contre vous devant le tribunal. Si vous avez été signifié, vous êtes alors l'« intimé ». Les intimés doivent répondre à une signification. Même si vous n'avez pas l'intention de contester ce qui est soumis au tribunal, vous devez quand même répondre aux formulaires. Si vous ne répondez pas aux documents, le tribunal peut rendre une ordonnance contre vous sans vous entendre.

Répondre aux procédures de la Cour suprême (Division de la famille)

Pour répondre aux documents de la Cour suprême (Division de la famille), vous devez remplir et déposer le formulaire F6.02A, le formulaire « Réponse » auprès de la Cour suprême (Division de la famille). Ce formulaire accompagne généralement les documents qui vous ont été signifiés, mais vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Cour suprême (Division de la famille). Ce formulaire est également disponible en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F6.02A%20-%20Response.pdf>.

Veillez noter que si vous répondez à une demande concernant une pension alimentaire pour enfant ou conjoint devant la Cour suprême (Division de la famille), vous devez également remplir le formulaire 10.02A, le formulaire « État financier ». Ce formulaire doit également être signifié au demandeur, puis déposé auprès de la Cour suprême (Division de la famille). Ce formulaire accompagne généralement les documents qui vous ont été signifiés, mais vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Cour suprême (Division de la famille). Ce formulaire est également disponible en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F10.02A%20-%20Financial%20Statement.pdf>.

Répondre aux procédures familiales de la Cour provinciale

Pour répondre aux documents de la Cour provinciale, vous devez remplir et déposer le formulaire 4, formulaire de « Réponse ». Ce formulaire accompagne généralement les documents qui vous ont été signifiés, mais vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Cour provinciale. Ce formulaire est également disponible en ligne ici : https://court.nl.ca/provincial/forms/family/Com_FORM4.pdf.

Veillez noter que si vous répondez à une demande de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint à la Cour provinciale, vous devez également déposer divers documents financiers. Pour plus d'informations sur ce qu'il faut inclure pour la Cour provinciale, veuillez consulter la « fiche d'information financière » de la Cour provinciale, qui peut être trouvée en ligne ici : <https://court.nl.ca/provincial/forms/family/fin-info-sheet.pdf>.

Procédures judiciaires en droit de la famille : *Médiation et gestion de cas*

Qu'est-ce que la médiation?

Si des enfants sont impliqués dans votre différend, vous devez passer par la médiation par l'intermédiaire des Services de justice familiale. Il s'agit d'un programme gratuit par lequel un médiateur aidera les deux parties à trouver un accord pour résoudre leur différend. Si les parties s'entendent et déposent une ordonnance de consentement sur la responsabilité parentale, la médiation ne sera pas nécessaire. Ceci signifie que ce que vous acceptez deviendra une ordonnance du tribunal.

Par exemple, si deux parties ne sont pas d'accord sur un plan parental pour leurs enfants, les Services de justice familiale aideront aux discussions en présentant les options possibles, afin que ceux-ci puissent déterminer ce qui fonctionnera le mieux pour elles. Cela peut inclure le temps parental et qui sera responsable des diverses activités dans la vie d'un enfant.

Qu'est-ce que le programme de gestion de cas?

La gestion de cas est une réunion préalable au procès, entre les parties et un juge, pour aider à gérer les questions liées aux demandes judiciaires et/ou au procès. La gestion de cas permet aux parties de mieux comprendre quelles questions doivent être abordées avant ou pendant le procès. L'objectif de la gestion de cas est d'établir un processus judiciaire fluide et traiter autant de problèmes que possible avant le procès. Ceci peut comprendre la création d'un plan préalable au procès pour le traitement de certaines questions.

Bien que la gestion de cas fasse partie d'un processus judiciaire, elle est moins formelle qu'un procès. Les juges peuvent toujours rendre des ordonnances lors de ces audiences. Seules les parties à une affaire de droit de la famille ou leurs avocats et un juge peuvent participer à une audience de gestion de cas. La gestion de cas permet souvent d'économiser du temps et de l'argent pour les parties en litige.

De nombreuses affaires familiales commencent par une audience de gestion de cas. Certaines affaires, tel les divorces non contestés ou d'autres affaires pour lesquelles les parties consentent à une ordonnance du tribunal, peuvent ne pas faire l'objet d'une audience de gestion de cas. Si vous n'êtes pas d'accord sur qui, comment, quand, où ou pourquoi quelqu'un s'occupera de votre enfant, paiera une pension alimentaire pour enfants/conjoint ou partagera les biens que vous possédez ensemble, vous commencerez probablement votre affaire par une audience de gestion de cas.

Si votre préoccupation quant aux audiences de gestion de cas concerne la pension alimentaire pour enfants ou les décisions parentales, le tribunal fixera automatiquement une date d'audience de gestion de cas. Si votre cas implique quelque chose de plus que la pension alimentaire pour enfants ou de la parentalité (comme le partage des biens, la pension alimentaire pour époux, etc.), vous pouvez demander au greffier du tribunal de planifier une audience de gestion de cas pour ces réclamations. Cependant, ceci ne peut être fait qu'après l'une des étapes suivantes :

- 1) Une réponse a été déposée **ou**
- 2) Le demandeur a déposé un affidavit de signification démontrant que la demande initiale a été signifiée et que le délai pour déposer une réponse est expiré.

Une fois votre audience de gestion de cas est mise à l'agenda, le tribunal informera l'autre partie ou son avocat, de l'audience de gestion de cas. Toutes les parties impliquées dans une affaire **doivent** y être préparées et **doivent** assister aux audiences de gestion de cas en personne. Bien que la gestion de cas soit moins formelle que l'audience publique, il s'agit d'une date d'audience et les juges peuvent toujours rendre des ordonnances avec ou sans votre présence.

Normalement, les parties tiendront plusieurs audiences de gestion de cas avant de passer à une audience devant le tribunal. En effet, la gestion de cas permet aux parties de traiter leur affaire avec moins de règles et de procédures strictes.

J'ai déjà signifié l'autre partie pour l'audience de gestion de cas, mais j'ai maintenant d'autres documents. Que puis-je faire ?

Si vous avez déjà signifié l'autre partie pour votre prochaine audience de gestion de cas, mais que vous souhaitez montrer à un juge des documents supplémentaires, vous devez également signifier ces documents. Ceci peut être fait en déposant ces documents auprès du tribunal, sous votre numéro de dossier du tribunal. Vous devez ensuite signifier à l'autre partie les documents mis à jour, **au moins** sept jours avant la date de votre prochaine audience de gestion de cas.

Que faire si la gestion des cas ne fonctionne pas ?

Parfois, les parties impliquées dans les audiences de gestion des cas n'y participent pas. Si une partie n'a pas répondu ni déposé d'accusé de réception à une affaire et/ou refuse de participer, alors l'autre partie peut alors demander au juge un jugement par défaut. Un jugement par défaut survient lorsqu'un juge signe une ordonnance pour ce que la partie requérante demande au tribunal. Le juge peut ordonner tout ou une partie de ce qui est demandé, avec ou sans préavis à l'autre partie (selon les circonstances).

Pour un jugement par défaut à la Cour suprême (Division de la famille), vous devez d'abord déposer un formulaire Avis de défaut (formulaire F6.06A) auprès du tribunal. Une fois déposé, vous pouvez faire une demande par défaut en déposant un formulaire de Demande de jugement (formulaire 26.02A) auprès du tribunal. Vous devrez signifier votre demande de jugement à l'autre partie, à moins qu'elle n'ait déjà déposé un formulaire Demande de notification (F6.04A).

Les relations en droit de la famille

Mariage

Le mariage est un contrat juridique contraignant qui touche aux droits et responsabilités sur le plan légal. À Terre-Neuve-et-Labrador, les exigences légales pour se marier se trouvent dans la Loi provinciale sur le mariage. Cette loi peut être consultée en ligne ici : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/m01-02.htm>

Qui peut se marier?

À Terre-Neuve-et-Labrador, toute personne adulte célibataire de 19 ans ou plus peut épouser n'importe quel autre adulte célibataire. Si une personne de moins de 19 ans veut se marier, un consentement spécial peut être requis et elle doit consulter le Bureau de l'état civil pour obtenir de plus amples informations sur les restrictions applicables.

La licence de mariage

L'une des premières étapes du processus de mariage est l'obtention de la licence de mariage. Les demandes de licence de mariage doivent être déposées en personne auprès d'un émetteur de licences de mariage. Les personnes autorisées à émettre des licences de mariage se trouvent un peu partout à travers la province. Vous pouvez trouver un répertoire des émetteurs de licences de mariage en ligne ici : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/birth/getting-married/marriagelicenseissuers/>.

Bien qu'une seule des personnes souhaitant se marier doit se présenter pour faire la demande, une documentation spécifique est requise. Les candidats doivent s'assurer de demander à l'avance à l'émetteur de la licence de mariage, ce qui est requis. Des frais sont facturés pour l'émission d'une licence. Il y a plusieurs périodes d'attente après avoir fait une demande, avant qu'une licence de mariage ne soit émise. Ceci devrait être fait bien avant la date prévue du mariage. Une licence de mariage n'est valable que 30 jours après la date de son émission. Bien qu'il soit important de rechercher les documents requis bien avant un mariage, la licence de mariage ne doit pas être émise plus de 30 jours avant la date du mariage. Si un demandeur a déjà été marié, il doit présenter l'original du jugement définitif ou du certificat de divorce.

Si les documents sont dans une langue étrangère, l'original ainsi qu'une traduction notariée doivent être fournis. Si l'une des personnes cherchant à se marier a divorcé dans une juridiction étrangère, il lui sera demandé de fournir une lettre d'un avocat de Terre-Neuve en exercice, indiquant qu'elle est admissible à se marier à Terre-Neuve-et-Labrador.

Cérémonie de mariage

Les cérémonies de mariage peuvent être civiles ou religieuses. Une cérémonie civile est menée par un commissaire aux mariages. Une liste des commissaires aux mariages de la province est disponible en ligne ici : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/birth/getting-married/marriagecommissioners/>. Les cérémonies religieuses peuvent être célébrées par des représentants religieux enregistrés. La plupart des organisations religieuses ont au moins une personne dans leur personnel qui est légalement autorisée à célébrer des cérémonies de mariage. Il convient toutefois de noter que certaines organisations religieuses n'effectueront pas de cérémonies de mariage pour les couples de même sexe. Pour certains couples de même sexe, leur option peut se limiter à une cérémonie civile.

Il convient toutefois de noter que certaines organisations religieuses n'effectueront pas de cérémonies de mariage pour les couples de même sexe. Pour certains couples de même sexe, leurs options peuvent se limiter à une cérémonie civile. La Loi sur le mariage reconnaît certains mariages qui ne sont pas célébrés par un commissaire aux mariages ou un représentant religieux enregistré. Il s'agit notamment des cérémonies célébrées conformément aux lois inuites et aux règlements adoptés conformément à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. De plus, les mariages célébrés au sein de la foi bahaïe sans commissaire de mariage ou représentant religieux enregistré, sont également reconnus si des exigences particulières sont remplies. Pour plus d'informations, veuillez contacter le Bureau de l'état civil. Leur contact se trouve dans la section « ressources supplémentaires » de cette publication.

Contrats de mariage

Un contrat de mariage, souvent appelé accord pré-nuptial, est un contrat entre deux personnes avant qu'elles ne se marient. Les contrats de mariage sont très similaires aux accords de cohabitation/contrats domestiques, mais sont spécifiquement conclus lorsque les parties ont l'intention de se marier. Ces accords établissent souvent des droits et des obligations pour les parties lorsqu'un mariage prend fin. Ceci peut inclure ce qui se passe pendant la séparation avant le divorce et ce qui se passera en cas de divorce.

Les contrats de mariage déterminent le plus souvent qui possédera des biens et dans quelle mesure ils seront propriétaires de ces biens. Par exemple, un accord pré-nuptial peut indiquer que les deux parties seront propriétaires de tous les biens immobiliers (terrains et bâtiments sur le terrain) à parts égales à 50/50. Il pourrait également dire qu'une partie n'aura aucun droit sur tout bien.

Les contrats de mariage n'incluent généralement pas les droits et obligations des parties et de leurs enfants. Ces dispositions se retrouvent le plus souvent dans les plans parentaux. Pour plus d'informations sur les plans parentaux, veuillez consulter la page 51 de ce guide.

Chaque contrat de mariage est différent. Il est fortement recommandé à quiconque envisageant de réaliser ou de signer un tel contrat, de consulter un avocat.

Exemple de contrat de mariage

Avertissement : L'exemple d'accord prénuptial suivant est destiné à fournir uniquement des informations juridiques générales et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique. Chaque contrat prénuptial doit être rédigé en fonction des circonstances particulières des parties concernées. Il est fortement recommandé à toute personne cherchant à conclure un accord prénuptial de demander d'abord un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques et pour obtenir de l'aide dans la rédaction d'un accord prénuptial, ou avant de signer l'un de ces accords, vous devriez consulter un avocat. Pour trouver un avocat pratiquant dans ce domaine du droit, vous pouvez contacter le service de référence aux avocats de PLIAN au 1-888-660-7788 ou info@publiclegalinfo.com. Si vous êtes au Labrador, vous pouvez également contacter notre bureau du Labrador à labrador@publiclegalinfo.com ou au 709-896-5235.

CONTRAT DE MARIAGE

Entre : John Doe de la ville de Brigus, Terre-Neuve-et-Labrador

-ET-

Jane Doe de la ville de Makkovik, Terre-Neuve-et-Labrador

- 1) Le présent contrat de mariage est conclu entre JOHN DOE et JANE DOE, ci-après nommés « les parties », qui vivront ensemble le 1er juillet 2021.
- 2) Les parties concluent cet accord pour déterminer certains droits et obligations qu'elles auront l'une envers l'autre en vivant ensemble.
- 3) Les parties concluent également cet accord pour déterminer certains droits et obligations qu'elles auront l'une envers l'autre si elles se séparent, cessent de vivre ensemble et/ou divorcent.
- 4) Les parties sont conscientes de leur droit de consulter un avocat avant de signer le présent contrat de mariage.

-PROPRIÉTÉ ET PARTAGE DES BIENS-

- 5) Les parties conviennent qu'elles seront propriétaires de tous les biens acquis ensemble pendant qu'elles vivent ensemble.
- 6) Les parties conviennent que le terrain et la maison situés au 123 , avenue Birchy, dans la ville de Torbay, où les parties vivent actuellement, continueront d'appartenir exclusivement à Jane Doe. Les parties conviennent en outre qu'en cas de séparation, de cessation de vie commune et/ou de divorce, le terrain et la maison situés au 123 , avenue Birchy, dans la ville de Torbay, continueront d'appartenir uniquement à Jane Doe.
- 7) Les parties conviennent que tous les biens acquis ensemble pendant la vie commune (y compris les meubles, les articles ménagers et tout autre article) seront considérés comme ayant été acquis conjointement et également.
- 8) Les parties conviennent que tous les biens acquis ensemble pendant qu'ils vivaient ensemble seront détenus conjointement et à parts égales jusqu'à ce que les parties se séparent ou cessent de vivre ensemble, quel que soit le montant payé par l'une ou l'autre des parties pour ces biens.
 - a. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce qu'il faut faire d'un bien en particulier lors de la séparation, de la cessation de la vie commune ou du divorce, elles conviennent alors qu'il sera vendu et que le montant récolté sera divisé également entre eux.

-DETTES-

- 9) Les parties conviennent qu'elles seront responsables de leurs propres dettes acquises individuellement, lors de la séparation, de la cessation de la vie commune ou du divorce, à l'exception des dettes, des biens qu'elles ont contractées ensemble, pendant qu'elles vivaient ensemble, à l'exception des dettes liées au 123 avenue Birchy, dans la ville de Torbay.
- 10) Les parties conviennent que toutes les dettes associées à l'entretien, aux améliorations ou autres de la propriété au 123 Birchy Avenue, dans la ville de Torbay seront exclusivement les dettes de Jane Doe, lors de la séparation, de la cessation de la vie commune ou du divorce.
- 11) Les parties conviennent qu'elles seront également responsables des dettes sur leur Mastercard conjointe avec le numéro de compte 555-555-1234 lors de la séparation ou de la cessation de la vie commune.

-RÈGLEMENT DES LITIGES-

- 12) Les parties conviennent qu'en cas de différend entre elles lors de la séparation ou du divorce, qu'elles engageront un médiateur qui sera payé à parts égales par chaque partie pour résoudre leurs différends.
- a. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre leurs différends avec l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre des parties peut saisir un tribunal pour contester ou résoudre leur différend.

Signé, scellé et délivré en présence de °:

Témoïn 1

JOHN DOE

Témoïn #2

JANE DOE

Les relations en droit de la famille

Les unions de fait

Les gens se réfèrent souvent aux unions de fait dans lesquelles deux personnes ont formé une relation semblable à un mariage et ont vécu ensemble pendant un certain temps. Cependant, à Terre-Neuve-et-Labrador, les unions de fait n'existent pas en tant que relation juridique. Ceci signifie que les couples en union de fait n'ont pas les mêmes droits que les couples mariés. Parfois, les couples en union de fait peuvent avoir des droits ou des obligations en vertu des lois fédérales, tel que l'impôt fédéral sur le revenu, les régimes de retraite ou d'autres programmes fédéraux.

Combien de temps un couple doit-il vivre ensemble pour être en union de fait?

Un couple ne deviendra pas automatiquement légalement marié ou légalement en union de fait après un certain laps de temps. Les lois provinciales et fédérales reconnaissent souvent un conjoint de fait à des moments différents. Il est important de rechercher si vous et votre partenaire pouvez devenir conjoints de fait en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou d'un plan ou programme provincial, fédéral ou privé.

Les droits des conjoints de fait

Les couples en union de faits ont certains des mêmes droits que les couples légalement mariés, mais ces droits ne sont pas toujours les mêmes et ils ne sont pas aussi bien définis que ceux qui découlent du mariage. Par exemple : un conjoint de fait n'a pas automatiquement droit à la moitié de la propriété de la maison lors de la rupture de la relation (si la maison est au nom d'un seul conjoint). Il est très important de consulter un avocat pour connaître vos droits dans votre union de fait.

Il n'est pas illégal d'être en union de fait si l'un des partenaires est marié à quelqu'un d'autre. Cependant, la personne mariée peut encore avoir certains droits et obligations juridiques envers son ex-conjoint jusqu'à ce qu'elle ait légalement divorcé. Il peut y avoir des problèmes de garde d'enfants, de pension alimentaire pour enfants et conjoint et de partage des biens. Ces sujets seront traités séparément ci-dessous. Ces situations peuvent s'avérer complexes. Dans de telles circonstances, Il est suggéré de demander un avis juridique.

La pension alimentaire pour enfants d'unions de fait

Tous les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants, quel que soit leur statut matrimonial. Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont utilisées pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants à payer. Un conjoint de fait qui n'est pas le parent biologique d'un enfant pourrait tout de même être tenu de payer une pension alimentaire pour enfants si le tribunal juge qu'il « a remplacé le parent » ou a agi en tant que parent de l'enfant. Pour plus d'informations sur la pension alimentaire pour enfants, veuillez consulter la page 43 de ce guide.

Pension alimentaire pour époux ou conjoint lorsque les couples en union de fait se séparent

Des demandes de pension alimentaire pour époux sont parfois présentées à la suite de la rupture d'une union de fait. Les parties sont parfois en mesure de convenir d'une pension alimentaire pour époux, y compris le montant, la fréquence et la durée de la pension alimentaire.

Dans les cas où une entente ne peut être conclue, une demande de pension alimentaire pour époux peut être présentée au tribunal. Cette demande ne peut être faite que lorsque les parties ont vécu en union de fait depuis au moins deux ans. De plus, certains facteurs déterminent si une personne est qualifiée pour présenter une demande de pension alimentaire pour époux. Cela inclut l'intention des parties et leur relation, entre autres considérations. Finalement, il y a des délais pour déposer une demande de pension alimentaire pour époux.

Il est fortement suggéré qu'une personne consulte un avocat en droit de la famille si elle envisage de déposer une telle demande. Le juge doit tenir compte de nombreux facteurs lorsqu'il décide d'accorder ou non une pension alimentaire pour époux. Pour en savoir plus sur la pension alimentaire pour époux, veuillez consulter la page 46 de ce guide.

Ou'advient-il des biens lorsque les couples en union de fait se séparent?

Le partage des biens après la séparation est différent entre un couple en union de fait et un couple légalement marié. La Loi sur le droit de la famille, qui répartit également les biens matrimoniaux entre deux conjoints mariés, ne s'applique pas à une union de fait, à moins que le couple ne l'accepte. Par exemple, si un couple est marié, le foyer matrimonial, sans considération du nom auquel il est enregistré, appartient à parts égales aux deux époux, à moins que les époux n'en aient convenu autrement. Ce n'est pas la même chose pour les couples en union de fait qui partagent une maison à moins qu'ils n'en aient convenu autrement.

La Loi sur le droit de la famille peut être consultée en ligne ici :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/f02.htm>

Lorsque les couples en union de fait se séparent, il existe une présomption selon laquelle chaque personne ne possède que les choses qu'elle a apportées à la relation, achetées ou enregistrées à son nom. Tout cadeau offert par un conjoint à un autre appartient à la personne ayant reçu le cadeau.

Par exemple, si la maison est enregistrée au nom d'un seul partenaire, alors cette personne est le propriétaire de la maison. Dans des cas comme celui-ci, les litiges quant au partage de la propriété peuvent aboutir devant les tribunaux. Un tribunal peut ordonner le partage de cette propriété s'il est démontré qu'une personne a contribué financièrement à la maison ou a contribué d'une autre manière. Un exemple de ceci pourrait être que l'un des partenaire a demeuré à la maison pour élever les enfants, permettant à l'autre partenaire de travailler. Plus la relation dure depuis longtemps, plus il y a de chances que le tribunal envisage de diviser les actifs. Cependant, ce n'est pas garanti et un tribunal n'est pas tenu d'attribuer à parts égales la propriété d'une maison ou d'un autre bien. Pour soutenir une demande de partage des biens dans une union de fait, il faut tenir des registres indiquant qui a acheté quels biens et qui a contribué par son travail et ses efforts à l'achat et à l'entretien des biens.

Enfin, les couples qui se séparent peuvent décider comment se séparer et partager leurs biens. Cependant, une fois qu'une demande est présentée au tribunal, à moins que les parties s'entendent ensemble, un juge tranchera. Cette décision peut ne pas être celle que souhaitait l'un ou l'autre des partenaires, et il est important d'envisager d'accepter de diviser certains éléments en dehors du tribunal pour éviter cette possibilité.

Que se passe-t-il lorsque votre conjoint de fait décède?

Si votre conjoint de fait décède sans laisser de testament, ses biens ne vous seront pas automatiquement transmis. Peu importe depuis combien de temps vous vivez ensemble, depuis combien de temps vous êtes en couple ou autre. S'il n'y a pas de testament, la succession de la personne décédée sera répartie conformément à la Loi sur les successions ab intestat. Ceci peut signifier que les actifs de votre partenaire ne seront donnés qu'aux membres de sa famille. Cette loi peut être consultée en ligne ici :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/i21.htm>.

Pour s'assurer qu'un conjoint de fait hérite de la totalité ou d'une partie de la succession du conjoint décédé, ceci doit être indiqué au sein d'un testament.

Les relations en droit de la famille

Couples LGBTQ2S+

Mariage à Terre-Neuve-et-Labrador

Les couples LGBTQ2S+ à Terre-Neuve-et-Labrador et partout au Canada ont le droit de se marier sans distinction de sexe, de genre, d'orientation sexuelle ou autre. À Terre-Neuve-et-Labrador, toute personne adulte célibataire de 19 ans ou plus peut épouser n'importe quel autre adulte célibataire. Si une personne de moins de 19 ans cherche à se marier, elle doit consulter le Bureau de l'état civil, pour obtenir de plus amples informations sur les restrictions applicables liées à l'âge.

Les cérémonies de mariage peuvent être civiles ou religieuses. Une cérémonie civile est menée par un commissaire aux mariages. Une liste des commissaires aux mariages de la province est disponible en ligne ici : <https://www.gov.nl.ca/dgsnl/birth/getting-married/marriagecommissioners/>. Les cérémonies religieuses peuvent être célébrées par des représentants religieux enregistrés. La plupart des organisations religieuses ont au moins une personne dans leur personnel qui est légalement autorisée à célébrer des cérémonies de mariage. Il convient toutefois de noter que certaines organisations religieuses n'effectueront pas de cérémonies de mariage pour les couples de même sexe. Pour certains couples de même sexe, une cérémonie civile peut s'avérer être leur seule option

Pour plus d'informations sur le mariage, veuillez consulter la page 21 de ce guide.

Vivre en union de fait

C'est là quand deux personnes vivent ensemble dans une relation semblable à un mariage. Les deux personnes peuvent être du même sexe ou du sexe opposé. Aucune formalité légale n'est requise. Une union de fait **ne deviendra pas** un mariage légal après un certain temps. Pour qu'un mariage soit légal, il doit y avoir une cérémonie légale, religieuse ou civile, et d'autres exigences, tel qu'une licence de mariage.

Une croyance erronée au sujet des unions de fait est qu'il n'y a qu'une seule série d'exigences au Canada pour obtenir le statut de conjoint de fait. C'est faux. En fait, les lois fédérales et provinciales, les employeurs, les régimes d'assurance et les régimes de retraite ont des critères différents pour reconnaître les unions de fait.

Ceci peut dépendre de facteurs tels que la durée de la relation, si les partenaires ont des enfants ensemble et/ou s'il y a toujours un mari ou une femme d'une relation précédente.

Les couples en union de fait ont certains droits identiques à ceux qui sont légalement mariés, mais ces droits peuvent être limités.

Pour en savoir plus sur les unions de fait, veuillez consulter la page 26 de ce guide.

Contrats domestiques/Accords de cohabitation/Accords pré-nuptiaux

Les contrats domestiques, les accords de cohabitation et les accords pré-nuptiaux sont tous des documents courants que les conjoints LGBTQ2S+ considèrent au cours de leur relation. Ces accords définissent tous certains droits et obligations entre les parties. Ceci peut comprendre des droits de propriété, ainsi que des obligations financières l'un envers l'autre pendant ou après la relation. Pour plus d'informations sur ces documents, veuillez consulter la page 34 de ce guide.

Enfants

De nombreux couples choisissent d'avoir des enfants, que ce soit par la naissance ou d'adoption. Si un couple recherche des informations sur l'adoption à Terre-Neuve-et-Labrador, il doit communiquer avec les Services d'adoption. Pour plus d'informations sur l'adoption, veuillez consulter la page 59 de ce guide.

Si un couple a des enfants et que la relation plus tard est rompue, le couple doit faire face aux mêmes problèmes juridiques que les couples non-LGBTQ2S+. La pension alimentaire pour enfants, la responsabilité parentale et le temps parental (anciennement appelé garde et droit de visite) doivent être abordés.

Il est important de noter que la responsabilité parentale et le temps parental ne peuvent pas être traités dans un contrat familial, un accord de cohabitation ou un contrat de mariage, avant la rupture d'une relation. Dans les conflits parentaux, l'intérêt supérieur des enfants est la principale préoccupation, et la responsabilité parentale ne peut être déterminée qu'au moment d'une séparation ou d'un divorce. Pour plus d'informations sur la responsabilité parentale/le temps parental, veuillez consulter la page 51 de ce guide.

Questions relatives aux droits de l'homme

Les couples LGBTQ2S+ sont parfois confrontés à la discrimination lorsqu'ils essaient simplement de vivre leur vie en famille. Il existe des protections contre la discrimination fondée sur le sexe, le genre et l'orientation sexuelle, énoncées dans la législation sur les droits de la personne. Si une personne souhaite plus d'informations ou estime avoir été victime de discrimination, elle peut contacter la Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador (voir la section Ressources supplémentaires de cette publication pour les coordonnées).

Violence familiale

La violence se produit parfois entre les membres de la famille, y compris les couples de même sexe. Nul n'a le droit de blesser autrui. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de sa famille, de l'aide est disponible. Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale, veuillez consulter la page 71 de ce guide.

Divorce

Le divorce est la rupture légale d'un mariage. Veuillez vous référer au chapitre « Divorce » de cette publication pour des informations détaillées sur ce sujet.

Répartition des biens

La Loi sur le droit de la famille tente de reconnaître les contributions des deux conjoints au mariage, par le biais d'un partage égal des biens matrimoniaux pendant le divorce. Veuillez noter que tout au long de cet article, toute référence au « conjoint » ou aux « conjoints » est telle que définie à l'article deux de la Loi sur le droit de la famille : deux personnes mariées l'une à l'autre. La loi cependant ne s'applique pas dans tous les cas. Par exemple, un couple peut décider de se soustraire à la Loi par le biais d'un contrat de mariage. La Loi sur le partage des biens ne s'applique pas aux couples non mariés, à moins qu'ils n'optent pour les dispositions de la Loi sur le droit de la famille par le biais d'un contrat familial.

Une demande de partage des biens peut être présentée au tribunal à la suite d'un décès, d'un divorce ou d'une séparation. La Loi sur le droit de la famille applicable au partage des biens à Terre-Neuve-et-Labrador est la Family Law Act. Il est important de noter qu'il existe des délais de prescription concernant le moment où une demande de partage des biens doit être déposée. Il est recommandé de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour déterminer quel est le délai de prescription pour une situation particulière.

N'oubliez pas que les époux ont toujours la possibilité de s'entendre sur la façon dont les biens seront divisés. Si ce n'est cependant n'est pas possible, une demande de partage des biens matrimoniaux est souvent présentée devant le tribunal lorsqu'une telle tentative échoue. Cependant, les époux peuvent continuer à négocier après qu'une telle demande ait été déposée auprès du tribunal. S'il n'y a toujours pas d'accord, l'affaire sera entendue par le tribunal, généralement dans le cadre d'une audience de divorce contesté. La loi présume que les biens achetés durant le mariage ont été acquis ensemble par les deux conjoints, peu importe qui a acheté l'article. Ainsi, lors de la rupture du mariage, les biens sont généralement divisés également. Cette présomption reconnaît la contribution des deux époux au mariage ; argent, garde d'enfants, soins à domicile et autres.

Pension alimentaire pour conjoint

Lorsqu'un couple se sépare, les deux conjoints peuvent ne pas avoir la même capacité à subvenir à leurs besoins financiers. Dans ce cas, le conjoint qui gagne moins peut avoir la possibilité de recevoir une pension alimentaire.

Le but de la pension alimentaire pour époux est d'aider le conjoint qui la reçoit à devenir financièrement indépendant et que ce conjoint ne souffre pas de difficultés économiques. Les juges tiennent compte de divers facteurs lorsqu'ils décident d'ordonner ou non une telle pension alimentaire. Ces facteurs comprennent la durée de la relation, les moyens financiers et les besoins de chaque conjoint, la contribution de l'un à la carrière de l'autre et la situation de vie des enfants. Les juges peuvent également tenir compte d'autres facteurs. Les conjoints de fait peuvent être admissibles à une pension alimentaire pour époux. La pension alimentaire pour époux n'est cependant pas garantie en raison d'une simple relation.

Pour en savoir plus sur la pension alimentaire pour époux, veuillez consulter la page 46 de ce guide.

Les relations en droit de la famille

Relations polyamoureuses

Bien que la polygamie soit illégale au Canada, les relations polyamoureuses sont légales. Les parties dans une relation polyamoureuse n'ont cependant pas nécessairement les mêmes droits et obligations les uns envers les autres que les couples mariés et les couples non mariés.

À Terre-Neuve-et-Labrador, les parents polyamoureux peuvent également être déclarés parents légaux d'un enfant lorsque le parent biologique n'est pas déterminé. Ceci signifie qu'il peut y avoir plus de deux parents biologiques légaux d'un enfant, et que plus de deux personnes partageraient des droits égaux des responsabilités parentales d'un tel enfant. Veuillez cependant prendre note, que ceci peut ne pas être le cas dans toutes les provinces et territoires canadiens.

Accords de cohabitation, contrats domestiques et couples en union de fait

Un accord de cohabitation, également appelé contrat domestique, est un contrat entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation amoureuse. Ces accords énoncent les droits et obligations pendant la cohabitation, la cessation de cohabitation ou le décès. Les conditions de base pour conclure un accord de cohabitation/contrat domestique sont les suivantes : (1) l'accord doit être écrit ; (2) il doit être signé par les deux parties ; et (3) il doit être attesté.

Une personne ou un couple peut choisir de rédiger les termes de l'accord, mais il est conseillé à chaque partenaire de demander un avis juridique indépendant avant de le signer, pour s'assurer qu'ils comprennent les droits et les obligations en vertu de l'accord. Si un couple de fait se marie après la signature d'un accord de cohabitation/contrat domestique, l'accord deviendra un contrat de mariage à moins que l'accord ne soit annulé par écrit.

Exemple d'accord de cohabitation/contrat domestique

AVERTISSEMENT : L'exemple d'accord de cohabitation/contrat domestique suivant est destiné à fournir uniquement des informations juridiques générales et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique. Chaque accord de cohabitation et contrat domestique doit être rédigé en fonction des circonstances particulières des parties concernées. Il est fortement recommandé à quiconque cherchant à produire un accord de cohabitation ou un contrat domestique de demander d'abord un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques et pour une assistance dans la rédaction d'un contrat domestique ou de cohabitation ou avant de signer l'un de ces accords, vous devriez consulter un avocat. Pour une référence à un avocat pratiquant dans ce domaine du droit, vous pouvez contacter le service de référence aux avocats de PLIAN Service au 1 888 660-7788 ou info@publiclegalinfo.com. Si vous êtes au Labrador, vous pouvez également contacter notre bureau du Labrador à labrador@publiclegalinfo.com ou au 709-896-5235.

ACCORD DE COHABITATION

ENTRE : JOHN DOE de la ville de Brigus, Terre-Neuve-et-Labrador

-ET-

JANE DOE de la ville de Makkovik, Terre-Neuve-et-Labrador

- 1) Le présent accord de cohabitation est conclu entre JOHN DOE et JANE DOE, ci-après dénommés « les parties », qui vivront ensemble le 1er juillet 2021.
- 2) Les parties concluent cet accord pour déterminer certains droits et obligations qu'elles auront l'une envers l'autre en vivant ensemble.
- 3) Les parties concluent également cet accord pour déterminer certains droits et obligations qu'elles auront l'une envers l'autre si elles se séparent et/ou cessent de vivre ensemble.
- 4) Les parties sont conscientes de leur droit de demander un avis juridique avant de signer la présente convention de cohabitation.

-Propriété et partage des biens-

- 5) Les parties conviennent qu'elles seront propriétaires de tous les biens acquis ensemble pendant leur vie commune, cependant, si les parties se séparent ou cessent de vivre ensemble, elles conviennent alors que toutes les propriétés qu'elles possédaient séparément avant de vivre ensemble seront la propriété de chacune, séparément, comme avant qu'elles vivent ensemble.
- 6) Les parties conviennent que tous les biens acquis ensemble pendant leur vie commune (y compris les meubles, les articles ménagers et tout autre article) seront considérés comme ayant été acquis conjointement et également.
- 7) Les parties conviennent que tous les biens acquis ensemble pendant leur vie commune seront détenus conjointement et à parts égales jusqu'à ce que les parties se séparent ou cessent de vivre ensemble, quel que soit le montant payé par l'une ou l'autre des parties pour ces biens.
 - a. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce qu'il faut faire d'un bien en particulier lors de la séparation ou de la cessation de cohabitation, elles conviennent qu'il sera vendu et que le produit net sera divisé également entre elles.

-DETTES-

8) Les parties conviennent qu'elles seront responsables de leurs propres dettes acquises individuellement, lors de la séparation ou de la cessation de la vie commune, à l'exception des dettes qui ont été contractées pour des biens qu'elles ont acquis ensemble pendant leur vie commune.

Les parties conviennent qu'elles seront également responsables des dettes sur leur Mastercard conjointe avec le numéro de compte 555-555-1234 lors de la séparation ou de la cessation de la vie commune.

-RÉSOLUTION DE LITIGES

10) Les parties conviennent qu'en cas de différend entre elles lors de la séparation ou du divorce, elles engageront un médiateur pour résoudre leurs différends, qui sera payé à parts égales.

a. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre leurs différends à l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre des parties peut saisir un tribunal pour contester ou résoudre leur différend.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS EN PRÉSENCE:

Témoïn 1

JOHN DOE

Témoïn #2

JANE DOE

Lorsque les relations prennent fin

Lorsque prend fin votre relation, vous vous demandez peut-être ce qui doit être fait pour qu'il s'agisse d'une « séparation légale ». Cependant, il n'existe pas de concept de « séparation légale » au sein des lois de Terre-Neuve-et-Labrador. La séparation fait simplement référence au moment où une relation se termine, ce qui conduit souvent à la nécessité de prendre des décisions concernant la garde des enfants et le partage des biens. La date de séparation peut également avoir une incidence sur le moment où une demande de divorce peut être déposée. De même, la séparation doit être abordée dans le contexte de la relation. Ce qu'il faudra déterminer, c'est si les parties étaient mariées ou non avant la séparation.

Si un couple qui s'est séparé n'était pas marié, parfois appelé « couples en union de fait », sa séparation sera couverte par la *Loi sur le droit de la famille*. Lorsque des couples non-mariés se séparent, ils doivent souvent se mettre d'accord sur la façon de répartir les choses qu'ils ont partagées et prendre des décisions concernant leurs enfants (le cas échéant). Ceci peut comprendre la pension alimentaire pour enfants, la garde et le droit de visite (maintenant appelé responsabilité parentale et temps parental) et le partage des biens. Cela peut être fait par le biais d'un « accord de séparation » ou d'une ordonnance du tribunal.

Si vous étiez marié, votre divorce sera couvert par la *Loi sur le divorce*. Lorsqu'un couple marié met fin à leur relation, ils peuvent s'entendre sur la façon de diviser les biens, les droits et les obligations conjugaux. Cependant, tout litige en suspens quant aux biens et aux propriétés doit être réglé avant que le divorce ne soit prononcé. S'il n'est pas possible de s'entendre sur la manière de traiter tous ou certains problèmes pendant le divorce, les parties passeront devant le tribunal pour qu'un juge tranche le(s) différend(s).

Accords de séparation

Les accords de séparation sont des accords entre des personnes qui étaient en couple, qu'ils aient été mariées ou non. Ces accords déterminent les droits et obligations des parties après la séparation. Les accords de séparation peuvent comprendre les éléments suivants :

- Pension alimentaire;
- Garde des enfants/accès (maintenant appelé responsabilité parentale et temps parental);
- Partage des biens (la maison et les biens personnels acquis ensemble lors de la relation);
- Avantages sociaux (tel que les REER, pensions, etc.); et
- La pension alimentaire pour époux.

Quand les accords de séparation ne fonctionnent pas

Parfois, les parties qui se séparent sont incapables de s'entendre sur la façon de gérer une partie ou la totalité de leur séparation. Dans ce cas, les parties peuvent être amenées à passer par le système judiciaire pour parvenir à une séparation acceptable ou pour que le tribunal ordonne la séparation. Les sections suivantes de ce guide détaillent certains aspects courants de la séparation.

À tout moment avant un procès, les parties peuvent convenir d'un accord de séparation et abandonner les procédures judiciaires.

Modification des accords de séparation

Un accord de séparation peut être modifié de deux façons.

- Les parties peuvent convenir de modifier elles-mêmes l'accord pour s'adapter à leur nouvelle situation, ou
- Une personne peut déposer une demande de modification de tout ou d'une partie d'un accord de séparation.

Vous pourrez peut-être accepter, selon votre situation, des modifications de votre accord de séparation avec votre ancien partenaire. Vous pouvez aussi accepter de modifier certaines parties de l'accord de séparation, mais ne pas être en mesure de vous entendre sur certaines autres. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous devrez peut-être saisir le tribunal pour régler votre différend.

Divorce à Terre-Neuve-et-Labrador

Qu'est-ce qu'un divorce?

Le divorce est la fin légale d'un mariage. C'est un processus qui met officiellement fin au lien juridique qui a été créé lorsque deux personnes se sont mariées. Ce n'est cependant pas la fin de toutes les responsabilités envers un conjoint ou les enfants d'une relation. Elle peut mettre fin à certains droits de votre ex-conjoint tel que l'héritage de biens après le décès.

Le divorce à Terre-Neuve-et-Labrador est couvert par la *Loi sur le divorce*. Il s'agit d'une loi fédérale régissant le divorce dans l'ensemble du Canada. La *Loi sur le divorce* peut être consultée en ligne ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>.

Quelles sont les conditions pour divorcer?

Le divorce peut être demandé au tribunal seulement suite à l'un des événements suivants :

- 1) Si les deux conjoints vivent séparés depuis au moins un an. Ceci ne signifie pas qu'ils vivent dans des foyers séparés, mais qu'ils ont vécu des vies séparées pendant au moins un an. Par exemple, si les deux conjoints vivent dans la même maison, mais dorment dans des pièces différentes et vivent séparément, ils peuvent être considérés comme étant séparés.
- 2) Si la personne demandant le divorce a subi des violences psychologiques ou physiques de la part de son ex-conjoint qui ont rendu impossible le maintien de la vie commune. Ceci doit cependant être prouvé devant un tribunal.
- 3) Si l'un ou les deux conjoints à commis un adultère depuis qu'ils se sont mariés. Ceci doit cependant être prouvé devant un tribunal. Les parties attendent le plus souvent une année complète de séparation plutôt que de déposer une demande pour adultère, afin d'éviter des procédures judiciaires plus compliquées.

Qui peut demander le divorce?

Une personne demande généralement le divorce en déposant une demande introductive d'instance. Si les deux parties conviennent cependant de toutes les questions applicables, telles que le partage de leurs biens (personnel, terrain, comptes bancaires, etc.), la responsabilité parentale et la pension alimentaire pour enfants/conjoint, etc., elles peuvent alors faire une demande de divorce non contesté. Au moins un des conjoints doit avoir vécu à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins 12 mois, immédiatement avant de demander le divorce.

Où puis-je entreprendre une procédure de divorce?

Les demandes de divorce sont déposées devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de la famille à Saint-Jean de Terre-Neuve et dans la majeure partie de l'est de Terre-Neuve, ou à Corner Brook et dans la majeure partie de l'ouest de Terre-Neuve. Cette demande sera à la Cour suprême, Division de la famille.

Dans d'autres régions de la province, la demande sera présentée à la Cour suprême, Division générale. La Cour provinciale ne traite pas les affaires de divorce, mais peut être en mesure d'entendre d'autres types d'affaires en droit de la famille dans certains endroits. Si vous ne savez pas si votre affaire peut être entendue par la Cour provinciale à proximité de chez vous, vous pouvez communiquer avec l'une ou l'autre des cours pour obtenir plus d'informations.

Comment demander le divorce?

Vous devez remplir et déposer la demande introductive d'instance ou la demande introductive d'instance conjointe. Vous devrez également fournir d'autres documents, notamment le certificat de mariage ou l'accord de séparation (le cas échéant). Le tribunal doit être contacté pour déterminer quels autres documents peuvent être requis.

Si vous ne déposez pas une demande de divorce incontestée par le biais d'une demande introductive d'instance conjointe, vous devez signifier votre demande à l'autre partie et lui fournir un formulaire de réponse. Vous disposez de 180 jours pour signifier votre ex-conjoint. Pour plus d'informations sur la signification et pour savoir comment signifier, veuillez consulter la page 14 de ce guide.

Que se passe-t-il si nous revenons ensemble?

Vous disposez d'une période de jusqu'à 90 jours pour reprendre votre relation sans affecter la procédure de divorce. Peu importe comment ces 90 jours sont accumulés. Vous disposez d'un total de 90 jours, que les 90 jours se soient étalés sur un an ou que vous ayez repris votre relation pendant 90 jours consécutifs. Ceci signifie que si vous vous séparez et tentez de vous réconcilier, vous pouvez toujours divorcer à condition que vous n'ayez pas repris votre relation pendant plus de 90 jours dans l'année précédant la demande de divorce.

Cependant, si vous reprenez votre relation pendant plus de 90 jours au cours de la dernière année, votre période de séparation recommencera. Ceci signifie que vous devrez peut-être attendre une année complète supplémentaire avant de demander le divorce. Par exemple, si vous vous séparez 1^{er} janvier mais reprenez votre relation le 31 janvier, vous aurez cumulé 30 jours de séparation. Si vous vous séparez ensuite à nouveau du 1^{er} juin au 1^{er} août, vous aurez accumulé les 91 jours dans une année complète et vous ne pourrez pas faire de demande avant qu'une autre année complète de séparation n'ait eu lieu.

Comment déposer une demande de divorce conjointe?

Si votre conjoint et vous êtes d'accord sur tout, vous pouvez alors remplir le formulaire F4.4A, une demande introductive d'instance conjointe. Vous devez remplir ce formulaire et le soumettre avec deux copies supplémentaires au tribunal. Le formulaire peut être trouvé en ligne ici :

<https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F4.04A%20-%20Joint%20Originating%20Application.pdf>

Vous devez également présenter un jugement de divorce (formulaire F26.03A), qui peut être trouvé en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F26.02A%20-%20Application%20for%20Judgment.pdf>

De plus, vous devrez déposer une demande de jugement (formulaire F26.02A), qui peut être trouvée en ligne ici :

<https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F26.03A%20-%20Divorce%20Judgment.pdf>

Devons-nous signifier quelqu'un lors d'une demande conjointe de divorce?

Non, la signification n'est pas requise pour faire une demande conjointe, car les deux parties doivent être parfaitement au courant de ce qui est déposé au tribunal.

Divorce incontesté

Un divorce incontesté est un divorce dans lequel soit les deux époux s'entendent sur la manière de résoudre toutes les questions matrimoniales, soit l'un des époux ne conteste pas les demandes de l'autre époux. Les divorces incontestés sont portés devant les tribunaux soit par le biais d'une « demande introductive d'instance » ou d'une « demande introductive d'instance conjointe ».

Les demandes introductives d'instance sont celles dans lesquelles l'un des conjoints demande le divorce et l'autre conjoint ne conteste pas les demandes du conjoint demandeur. Les demandes introductives d'instance conjointes sont celles dans lesquelles les deux époux s'entendent sur tout ce qui est impliqué dans un divorce et demandent ensemble le divorce au tribunal.

Pour plus d'informations sur les divorces incontestés, veuillez vous reporter au *Guide sur le divorce incontesté* de la Public Legal Information Association.

Certificat de divorce

Un certificat de divorce est un document judiciaire officiel qui indique quand un jugement de divorce a été rendu par la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de la famille). Si vous avez besoin d'un certificat de divorce, vous pouvez déposer le formulaire F40.04A, Certificat de divorce, pour recevoir le document officiel du tribunal indiquant votre divorce d'avec une autre personne. [Ce formulaire peut être trouvé en ligne ici : https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F40.04A%20-%20%20oCertificate%20Divorce.pdf](https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F40.04A%20-%20%20oCertificate%20Divorce.pdf)

Où puis-je trouver plus d'informations sur le divorce?

La Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador a publié un guide gratuit sur le divorce pour Terre-Neuve-et-Labrador. Ce guide contient des informations sur de nombreux problèmes familiaux, à quoi s'attendre et quelle procédure vous devrez suivre.

Pour obtenir une copie du guide sur le divorce pour Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez nous contacter en composant le 709-722-2643 ou sans frais au 1 888 660-7788. Vous pouvez également nous envoyer un courriel à info@publiclegalinfo.com.

De plus, si vous êtes au Labrador, vous pouvez nous contacter localement au 709-896-5235 ou par courriel à labrador@pubicleaglinfo.com.

Soutien financier en droit de la famille

Le soutien financier dépend de la situation des parties concernées. Les aides financières sont conçues pour aider une personne incapable de gagner de l'argent (tel qu'un enfant mineur) ou pour aider un conjoint ou un partenaire à devenir financièrement indépendant. Le montant approprié de pension alimentaire varie d'un cas à l'autre et dépend d'un certain nombre de facteurs, tel que nous le verrons ci-dessous.

Soutien financier en droit de la famille : Pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants est conçue pour soutenir les enfants d'un mariage ou les enfants d'une relation. Elle n'est pas conçue pour soutenir le parent qui a la plupart du temps parental d'un enfant ou des enfants d'une relation. L'argent de la pension alimentaire pour enfants est censé être utilisé pour aider à payer des choses telles que les nécessités, comme la nourriture, le logement, les vêtements, etc., mais peut également inclure une aide pour des activités parascolaires, comme les sports, les loisirs et l'éducation.

Les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

La pension alimentaire pour enfants est couverte par les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Ces lignes directrices visent à établir une norme équitable en matière de pension alimentaire pour enfants, afin que ceux-ci puissent bénéficier des moyens financiers des deux conjoints après la séparation ou le divorce. Ces lignes directrices sont également utilisées afin d'améliorer l'efficacité du système juridique et pour encourager le règlement, ainsi les parties auront une idée claire de ce qu'est une pension alimentaire pour enfants appropriée. Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants reposent sur trois facteurs :

- La province de résidence du parent payeur;
- Le revenu de l'année précédente du parent payeur; et
- Le nombre d'enfants à être pris en charge.

Si, par exemple un parent qui paie une pension alimentaire pour deux enfants vit en Alberta et a gagné 50 000 \$ l'année dernière, le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'il devrait payer selon les lignes directrices serait de 723,00 \$ par mois. Si cependant le même parent vivait à Terre-Neuve-et-Labrador, il devrait payer 738,00 \$ par mois. Ceci reflète les différences du coût de la vie entre l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Pour savoir quelle serait la pension alimentaire pour enfants pour votre cas, veuillez visiter le site web fédéral des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en cliquant sur <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/child-enfant/2017/look-rech.aspx>.

Il est important de noter que la pension alimentaire pour enfants n'inclut pas toujours les dépenses supplémentaires, telles que les frais parascolaires, sports, cours de musique, jeux etc., ou autres dépenses éducatives, médicales, etc. Les parties peuvent convenir de payer des sommes supplémentaires pour des dépenses supplémentaires, mais ce n'est pas nécessairement requis. Cependant, les tribunaux peuvent également ordonner qu'un parent paie une partie ou la totalité de ces frais.

Que faire si mon ex-partenaire ne travaille présentement pas ?

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants sont fondées sur l'année précédente et non sur l'année en cours. Si votre ex-partenaire ne travaille présentement pas, il devra quand même payer le montant de la pension alimentaire pour enfants que vous avez tous les deux convenu précédemment ou le montant ordonné par un tribunal. Ceci est fait afin d'éviter que les personnes ne s'arrêtent de travailler et que ceci impacte le bien-être d'un enfant. Si votre ex-partenaire et vous êtes cependant d'accord ou si un tribunal l'ordonne, le montant de la pension alimentaire pour enfants peut changer pour refléter la nouvelle situation financière du parent payeur. Ceci peut être temporaire ou indéterminée selon les circonstances.

Que faire si mon enfant ne vit plus avec moi ou mon ex-partenaire?

Si votre enfant a déménagé et vit seul ou avec un quelqu'un d'autre et qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins financiers, il se peut que la pension alimentaire pour enfant ne soit plus due pour cet enfant. Ceci dépendra de votre situation, mais si un enfant n'est plus à charge, un tribunal peut alors déterminer que la pension alimentaire n'est plus due. Vous devez cependant demander au tribunal de modifier les paiements de pension alimentaire pour enfants. Si vous cessez de payer la pension alimentaire pour enfants sans accord ni ordonnance du tribunal, vous pouvez toujours devoir l'argent jusqu'au moment où un nouvel accord ou une nouvelle ordonnance du tribunal sera conclue. Consultez les sections suivantes pour plus d'informations sur la façon de modifier la pension alimentaire pour enfants.

Modification des paiements de pension alimentaire pour enfants :

i) Modification des paiements de pension alimentaire pour enfants : hors-cour

Les parties sont libres de conclure des accords sans recourir aux tribunaux afin de déterminer quelle serait la pension alimentaire appropriée pour leurs enfants. La façon dont ça se présente dépend de chaque cas et certaines parties peuvent choisir d'aller plus ou moins loin que les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ceci peut être fait sans demande au tribunal, tant que les deux parties sont d'accord. Ce nouveau montant de pension alimentaire pour enfants peut alors être enregistré auprès du tribunal, mais n'est pas obligatoire.

Si un règlement ou une ordonnance judiciaire contient une clause stipulant que la pension alimentaire pour enfants doit être révisée annuellement, les parties peuvent alors utiliser le *Bureau provincial de recalcul* pour faire mettre à jour leurs montants une fois par an sans avoir à retourner devant le tribunal. Il s'agit d'un service gratuit fourni par le

gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Pour plus d'informations sur le *Bureau de recalcul*, veuillez visiter le site Web suivant : <https://www.gov.nl.ca/jps/files/childsupport-recalculation-information-pamphlet.pdf>.

ii) Modification des paiements de pension alimentaire pour enfants : par l'intermédiaire du tribunal

Les parties peuvent également demander au tribunal une « modification » d'une ordonnance du tribunal. Ceci ne peut être fait que si vous souhaitez modifier une ordonnance définitive du tribunal de la famille. Si aucune ordonnance du tribunal n'a été rendue, une modification d'un règlement ne peut être effectuée. Pour demander une modification d'une ordonnance du tribunal concernant les pensions alimentaires pour enfants, vous devez remplir et déposer le formulaire approprié.

Cour suprême (Division de la famille)

- Pour la Cour suprême, vous devez déposer le formulaire F5.05A (Demande d'ordonnance modificative) :
<https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F5.05A%20%20Originating%20Application%20for%20Variation.pdf>

Cour provinciale

- Pour la Cour provinciale, vous devez déposer le formulaire 1 (Demande) :
https://court.nl.ca/provincial/forms/family/Com_FORM1.pdf

Répondre aux demandes de modification de la pension alimentaire pour enfants

Si une demande de modification de pension alimentaire pour enfants vous a été signifiée, vous devez répondre aux documents judiciaires au moyen d'un formulaire de « réponse ». Même si vous n'avez pas l'intention de contester la demande du tribunal et que vous êtes d'accord avec ce qui est demandé, vous devez déposer cette réponse, afin que le tribunal sache comment procéder. Vous pouvez trouver les formulaires de réponse appropriés ci-dessous, mais ceux-ci vous seront souvent signifiés lorsque vous serez informé de la demande au tribunal.

- Pour la Cour suprême, vous devez remplir le formulaire F6.02A (Formulaire de réponse) :
<https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F6.02A%20-%20Response.pdf>
- Pour la Cour provinciale, vous devez déposer le formulaire 4 (Formulaire de réponse) :
https://court.nl.ca/provincial/forms/family/Com_FORM4.pdf

Soutien financier en droit de la famille : *La pension alimentaire pour époux et partenaire*

La pension alimentaire pour époux est une somme d'argent versée par un ex-époux à l'autre ex-époux à titre de soutien financier. La pension alimentaire pour partenaire est l'argent versé par un ex-partenaire à son ex-partenaire pour le soutenir financièrement. La pension alimentaire pour époux ou partenaire est accordée à un « époux ou partenaire à charge », c'est-à-dire une personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins. La pension alimentaire pour époux vise à permettre à un conjoint à charge de devenir une personne financièrement indépendante.

Ai-je droit à une pension alimentaire pour époux/partenaire?

Personne n'a automatiquement droit à une pension alimentaire pour époux ou partenaire. Le fait que vous ayez ou non droit à une pension alimentaire dépendra de votre situation. Il existe deux types de pension alimentaire pour époux : (1) une pension alimentaire compensatoire et (2) une pension alimentaire non compensatoire.

L'aide compensatoire considère que l'un des conjoints doit être rémunéré pour avoir aidé l'autre à progresser dans sa carrière en s'occupant de la famille.

La pension alimentaire non compensatoire tient compte des besoins d'une partie dans une relation et de la capacité de l'autre partie à payer pour l'aider à subvenir à ces besoins.

Les deux types de pension sont pris en compte avec les facteurs suivants afin de déterminer si une personne a droit à une pension alimentaire pour époux. Ceux-ci comprennent :

- Les moyens financiers (capacités), les besoins et la situation des deux conjoints;
- La durée de vie commune des époux;
- Les rôles des deux époux pendant le mariage;
- L'incidence de ces rôles et de l'échec du mariage sur la situation financière actuelle des deux époux;
- Les responsabilités actuelles de garde d'enfants, le cas échéant; et
- Les ordonnances, accords ou arrangements antérieurs déjà conclus quant à la pension alimentaire pour époux.

Ces facteurs doivent être examinés dans une large perspective afin de mieux comprendre si une personne a droit à une pension alimentaire pour époux. Par exemple, un conjoint qui est demeuré au foyer pour élever des enfants ou pour s'occuper de la maison, préparer les repas et garder la maison en bon ordre, peut avoir droit à une pension alimentaire pour époux. C'est parce que la loi reconnaît qu'il y a une valeur au travail effectué sans rémunération au sein du foyer. Si vous vous demandez si vous avez ou non droit à une pension alimentaire pour époux, vous devriez consulter un avocat.

Quel sera mon montant de pension alimentaire pour époux/partenaire?

Il est difficile de déterminer combien une personne peut recevoir, Étant donné que la pension alimentaire pour époux varie d'un cas à l'autre. Le conjoint payeur doit gagner un minimum de 20 000,00 \$ afin de pouvoir payer une pension alimentaire pour époux, mais il n'y a pas de limite au montant qu'il devra payer si son revenu excède le minimum. De même, cela dépendra si une pension alimentaire pour enfant sera versée à votre conjoint. Les gens conviennent parfois d'un montant spécifique, qui fonctionnera pour eux, selon leur situation. Dans d'autres cas, un tribunal doit d'abord décider si un conjoint a droit et si c'est le cas, à quel montant il a droit. Plusieurs facteurs peuvent influencer le montant qu'un conjoint peut avoir à payer à un autre. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter à :

- Les dettes (prêts, hypothèques, etc.), le cas échéant, dues par le conjoint payeur;
- Si le conjoint payeur doit payer une pension alimentaire pour enfants;
- Avantages fiscaux disponibles pour les deux parties (allocations familiales, prestations d'invalidité, etc.);
- Si le conjoint payeur doit payer des cotisations syndicales; et
- Le revenu du conjoint recevant le paiement.

Combien de temps dois-je payer la pension alimentaire pour époux/partenaire?

La durée des paiements de pension alimentaire dépendra sur si les parties ont convenu d'une durée précise ou si un tribunal doit en déterminer la durée. Certaines parties choisissent de verser une somme forfaitaire unique pour la pension alimentaire pour époux, tandis que d'autres choisissent d'étaler la pension alimentaire sur plusieurs mois ou années. La pension alimentaire pour époux dépendra en grande partie de la durée de la relation. De plus, si les parties étaient mariées, le temps passé ensemble pour essayer de reprendre le mariage, sera inclus dans cette durée pour calculer combien de temps la pension alimentaire pour époux devrait être versée. Enfin, si la personne qui reçoit une pension alimentaire pour époux est âgée de 65 ans ou plus ou si elle s'occupe d'un enfant handicapé, la pension alimentaire pour époux peut être indéfinie.

Combien de temps dois-je payer la pension alimentaire pour époux/partenaire?

Il n'y a aucune limite quant au moment où vous pouvez demander une pension alimentaire pour époux si vous étiez marié. Cependant, si vous n'étiez pas marié, vous n'aurez que peu de temps pour demander une pension alimentaire.

Si vous n'aviez pas de contrat familial prévoyant une pension alimentaire pour époux dans votre relation (voir les définitions pour en savoir plus sur les contrats familiaux), vous n'avez alors que deux ans depuis le jour de votre séparation, pour demander une pension alimentaire pour époux. Si vous n'étiez pas marié et que vous aviez un contrat familial prévoyant une pension alimentaire pour votre partenaire, vous disposerez de deux ans à partir du moment où votre ex-partenaire a cessé de vous payer.

Puis-je recevoir une pension alimentaire pour époux/partenaire et une pension alimentaire pour enfants ?

Oui, les tribunaux donnent cependant la préférence à la pension alimentaire pour enfants lorsque les parties ont des enfants ensemble. Ce qui signifie que si vous et votre ex-partenaire avez des enfants ensemble et qu'une pension alimentaire doit être payée, la priorité sera donnée aux besoins de votre/vos enfant(s). L'argent qui peut être versé au titre de pension alimentaire pour époux doit provenir de ce qui reste suite au versement de la pension alimentaire pour enfants. C'est parce que les tribunaux comprennent que le besoin de soutenir les enfants est plus grand que celui d'un adulte.

Puis-je recevoir une pension alimentaire rétroactive?

Oui, vous devez cependant fournir un « signifier un avis » à la personne payante. Signifier un avis est lorsque le parent qui reçoit une pension alimentaire pour enfants indique ou dit au parent payeur que la pension alimentaire pour enfants en souffrance doit être payée. Il n'est pas garanti que le tribunal ordonne le paiement de la totalité du montant en souffrance.

Mon ex refuse de payer une pension alimentaire pour enfants/époux/partenaire, que puis-je faire ?

Si vous avez une ordonnance du tribunal pour une pension alimentaire pour enfants ou pour époux/partenaire, elle est automatiquement enregistrée auprès du « Programme d'exécution des ordonnances alimentaires » (le PEOA). Si vous avez conclu un accord de pension alimentaire qui a été soumis au tribunal, il sera également automatiquement enregistré auprès du PEOA. Si quelqu'un refuse ou omet de payer la pension alimentaire pour enfants ou pour époux/partenaire ordonnée par le tribunal, le PEOA peut exécuter une ordonnance du tribunal/un accord enregistré. Le PEOA dispose de plusieurs pouvoirs pour exécuter les ordonnances judiciaires, notamment, mais sans s'y limiter :

- Saisir ou bloquer, le salaire, le revenu, les comptes de banque, la pension et autres ressources financières;
 - Refuser ou révoquer un passeport;
 - Refuser ou révoquer un permis d'armes à feu;
 - Suspension ou annulation des permis de chasse au gros gibier;
 - Suspensions ou refus de renouvellement du permis de conduire ou autres permis;
 - Saisie et vente aux enchères de biens personnels (tels que des véhicules et d'autres biens);
- et
- Avis de comparution devant le tribunal avec possibilité d'emprisonnement pour non-paiement continu de la pension alimentaire pour enfants ou pour époux/partenaire.

Si vous avez un accord de pension alimentaire qui n'a pas été soumis au tribunal ou qui n'est pas enregistré auprès du programme d'exécution des ordonnances alimentaires, vous ne pouvez pas utiliser ce programme. Si c'est le cas, vous devrez alors déposer une « demande initiale d'instance » pour obtenir une ordonnance du tribunal, pour une pension alimentaire pour enfants ou pour époux/partenaire. Le formulaire « Demande initiale d'instance » peut être consulté en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F4.03A%20-%20Originating%20Application.pdf>.

Je n'ai pas les moyens de payer la totalité de la pension alimentaire pour enfant/époux/partenaire, que puis-je faire ?

Si vous avez une ordonnance du tribunal ou un accord enregistré auprès du PEOA pour une pension alimentaire pour enfants/époux/partenaire et que vous ne pouvez pas vous permettre de payer, vous pouvez obtenir un *sursis d'exécution* en vertu de l'article 14 de la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires. Ceci mettra temporairement fin à toute action en justice envers vous, pendant 3 mois, de la part du PEOA. Cette période peut être prolongée, pour vous donner un maximum de 9 mois d'exemption de poursuites judiciaires.

Pension alimentaire pour enfant payée en trop, peut-elle être remboursée ?

Oui, mais ceci doit être fait dans des circonstances spécifiques, comme lorsqu'un enfant n'est plus considéré comme une personne à charge, et la preuve du trop-payé doit être fournie. De plus, le remboursement de la pension alimentaire ne doit pas imposer de contrainte excessive à la partie qui a été sur-payée.

Que faire si mon ex vit dans une autre province/pays ?

Si une personne cherche à obtenir ou à modifier une ordonnance alimentaire (pour une pension alimentaire pour époux/partenaire et/ou une pension alimentaire pour enfants) envers une partie vivant dans une autre province ou un autre pays, il y a des procédures à suivre.

La Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (EROA) est une loi provinciale qui facilite ces procédures. Cette loi peut être consultée en ligne ici :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/i19-2.htm>

La Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires est utilisée pour obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire ou pour en demander l'enregistrement et l'exécution lorsque l'une des parties ne réside pas dans la même juridiction au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays offrant la réciprocité. Les pays pratiquant la réciprocité sont des pays qui, comme les États-Unis, ont accepté d'utiliser la même Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales. En vertu de cette loi, Terre-Neuve-et-Labrador a conclu des accords avec de nombreux endroits pour reconnaître et honorer les ordonnances alimentaires de chacun. Si une personne cherche à demander une ordonnance alimentaire interterritoriales au tribunal, elle est encouragée à demander un avis juridique.

Pour obtenir les coordonnées du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, veuillez consulter la page 83 de ce guide.

Si mon ordonnance alimentaire a été rendue dans le cadre d'un divorce ?

Ce processus de demande ne s'applique pas si vous souhaitez modifier une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur le divorce. Une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la Loi sur le divorce est valide et exécutoire partout au Canada et sera généralement exécutoire en vertu de la Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales.

Cependant, pour modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la Loi sur le divorce, lorsqu'un des conjoints réside à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador, la demande doit être signifiée au conjoint et celui-ci doit également accepter que le tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador statue sur la demande. De plus, vous pourriez demander qu'une partie de l'audience se tienne dans la province où vit votre conjoint et le reste, dans la vôtre.

Responsabilité parentale, temps parental, garde et accès

Lorsque deux parents vivent ensemble dans une union de fait ou sont légalement mariés, la garde d'un enfant n'est généralement pas un problème. Cependant, la relation entre les parents peut se rompre et entraîner une séparation ou un divorce. Pendant ce temps, une décision doit être prise quant aux responsabilités parentales pour l'enfant de la relation. Dans certains cas, les parents d'un enfant n'ont jamais vécu ensemble en couple mais devront quand même décider des arrangements parentaux.

La responsabilité parentale (anciennement appelée la garde) est un terme juridique qui fait référence à la prise de décision et à la responsabilité d'un enfant. Une personne ayant la responsabilité parentale principale d'un enfant a la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant la vie d'un enfant, telles que l'éducation, les soins de santé et la pratique religieuse. Il existe différents types d'accords de garde. Pour certains parents, la prise de décisions quant à la garde des enfants peut s'avérer difficile. Il est important que les parents consultent un avocat pour s'assurer qu'ils sont informés de leurs droits et obligations.

Le temps parental (anciennement appelé accès) est souvent appelé visite et est le droit d'un parent non principal ou autres personnes importantes, telles qu'un grand-parent, de visiter et de passer du temps avec l'enfant ou les enfants sur une base régulière. L'accès comprend aussi généralement le droit de poser des questions sur l'enfant et de recevoir des informations sur sa santé, son bien-être et son éducation.

Les parents doivent-ils aller au tribunal pour déterminer le temps parental/la garde et l'accès?

Non! Les parents peuvent eux-mêmes convenir d'arrangements relatifs à la responsabilité parentale et au temps parental sans recourir aux tribunaux. Ceci peut comprendre, entre autres, de déterminer quand chaque parent s'occupera de l'enfant et comment les décisions quant aux domaines médicaux, éducatifs et parascolaires seront prises.

Si les parents ne peuvent s'entendre, ils peuvent également faire appel à un médiateur pour essayer de résoudre certains des problèmes parentaux. Si les parents ne peuvent pas accepter eux-mêmes les conditions parentales, ils devront peut-être aller devant les tribunaux pour résoudre leurs différends.

Qui peut demander le temps parental/la garde et l'accès?

Les parents d'un enfant sont en droit de saisir le tribunal pour de telles questions. Les parents ne sont cependant pas les seuls à pouvoir présenter une demande de garde et de droit de visite. Les grands-parents ont cependant le droit de présenter une demande au tribunal. Il existe également d'autres non-parents pouvant avoir le droit de présenter une demande de garde ou de droit de visite, s'ils sont un membre de la famille ou s'ils ont remplacé un parent. Les demandes de garde et de droit de visite peuvent être introduites en vertu de la *Loi sur le divorce* (si une procédure de divorce est en cause) ou en vertu de la *Loi sur le droit des enfants*.

Si un non-parent envisage de présenter une demande au tribunal pour la garde ou le droit de visite d'un enfant, un avocat devrait être consulté.

Comment le temps parental/la garde et les droits de visite sont-ils décidés au tribunal?

Lors d'une audience, le juge entendra les informations sur la situation et décidera en fonction des meilleurs intérêts de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération première et la plus importante qu'un tribunal prendra en considération pour trancher les questions parentales. Certaines choses qu'un tribunal prendra en considération pour décider de l'intérêt supérieur d'un enfant comprennent :

- L'amour, l'affection et les liens affectifs entre l'enfant et la personne qui demande du temps parental;
- Les personnes impliquées dans l'éducation de l'enfant;
- La durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable.
- Les plans proposés pour les soins et l'éducation de l'enfant;
- et d'autres facteurs pertinents.

Les tribunaux tiennent-ils compte de ce qu'un enfant veut dans les demandes de responsabilités parentales, de garde et de droit de visite?

Au cours d'une audience, le juge peut demander l'avis et les préférences de l'enfant lorsqu'il décide de qui aura le temps parental et de quelle façon. Il n'y a pas d'âge précis pour qu'un juge consulte ou non un enfant. Si un enfant a atteint un certain niveau de maturité et peut prendre des décisions rationnelles quant à ses soins et à son éducation, il est probable qu'un juge demandera les opinions et les préférences de l'enfant. Il n'y a cependant aucune garantie qu'un juge demandera ce qu'un enfant préfère.

Quelles type d'ententes peut-on prendre quant aux responsabilités parentales/la garde et l'accès?

Il existe généralement deux types d'ententes pour les responsabilités parentales/la garde : la responsabilité parentale exclusive et la responsabilité partagée.

La responsabilité parentale exclusive est lorsque l'enfant vit principalement avec un parent qui prend toutes les décisions quant à l'enfant. Une entente de responsabilité parentale exclusive peut quand même accorder du temps parental à l'autre parent.

La responsabilité parentale partagée est lorsque les deux parents sont impliqués dans la prise de décisions concernant un enfant. La responsabilité parentale partagée ne signifie pas nécessairement qu'un enfant vivra avec ses deux parents de manière égale.

De plus, un plan parental peut prévoir du temps parental général (décidé par les deux parents ensemble); des types spécifiques de temps parental (tels que les week-ends, les anniversaires et autres occasions spéciales); ou le temps parental supervisé (où une certaine personne doit être présente pendant le temps parental d'un parent). Pour un exemple de plan parental, veuillez consulter l'exemple de document suivant.

AVERTISSEMENT : L'exemple de plan parental suivant n'est uniquement destiné à fournir des informations juridiques générales et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique. Chaque plan parental doit être rédigé en fonction des circonstances particulières des parties concernées. Il est fortement recommandé à quiconque cherchant à établir un plan parental de demander d'abord un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques et de l'aide dans la rédaction d'un plan parental, ou avant de signer l'un de ces plans, vous devriez consulter un avocat. Pour trouver un avocat pratiquant dans ce domaine du droit, vous pouvez contacter le service de référence aux avocats de PLIAN au 1-888-660-7788 ou info@publiclegalinfo.com. Si vous êtes au Labrador, vous pouvez également contacter notre bureau du Labrador à labrador@publiclegalinfo.com ou au 709-896-5235.

PLAN PARENTAL

Entre : John Doe et la ville de Brigus, Terre-Neuve-et-Labrador

-ET-

Jane Doe de la ville de Makkovik, Terre-Neuve-et-Labrador

-PARENTAGE-

- 1) Ce plan parental est établi entre John Doe et Jane Doe, ci-après, nommées « les parties », qui sont les parents de Jeff Doe (l'enfant).
- 2) Les parties concluent cet accord pour déterminer certains droits et obligations que chaque partie devra l'une à l'autre quant à la responsabilité parentale et le temps parental de JEFF DOE.
- 3) L'enfant sera avec JOHN DOE entre le dimanche 16h00 et le jeudi 15h00.
- 4) L'enfant sera avec JANE DOE entre jeudi 15h00 et dimanche 16h00.
- 5) De plus, tel que convenu entre les parties, JOHN DOE peut prendre l'enfant lorsque Jane Doe travaille le soir, pendant le temps parental de celle-ci.
- 6) Chaque parent sera responsable de récupérer l'enfant au début de son temps parental et sera responsable de tous les arrangements pour l'enfant pendant son temps parental.
- 7) Le parent qui n'a pas la responsabilité parentale aura un appel téléphonique ou vidéo quotidien avec l'enfant, avant l'heure du coucher des enfants. La partie qui s'occupe de l'enfant doit collaborer de toutes les manières possibles pour s'assurer que cet appel ait lieu.

- 8) Les parties seront également responsables d'impliquer l'enfant dans des activités parascolaires conçues pour favoriser sa santé globale, son bien-être et son éducation. Les deux parents seront responsables d'une part proportionnelle des coûts associés aux activités parascolaires de chaque enfant proportionnel au salaire annuel de chacun. Ceci signifie que si un parent gagne 75 % des finances parentales combinées, ce parent paiera 75 % des frais parascolaires pour chaque enfant.
- 9) Les parties s'informeront mutuellement des conférences parents enseignants et des activités scolaires et de la fréquentation scolaire (s'il y a lieu). Les parties assisteront raisonnablement à tous les événements scolaires. Les parties se fourniront mutuellement une copie des dossiers scolaires et s'informeront mutuellement des voyages scolaires.
- 10) Que l'un ou l'autre ou les deux enfants résident avec l'un ou l'autre des parents, il peut y avoir des moments où des changements peuvent devoir être apportés au calendrier parental. Les raisons pour des changements d'horaire peuvent inclure : la maladie, les retards, les événements sociaux, les occasions spéciales et les événements imprévus tels que les changements d'horaires de travail. Tout changement d'horaire doit être demandé par les parties 24 heures à l'avance. Un temps parental de rattrapage sera prévu dans le cas où le temps de l'un des parents serait perturbé en raison des demandes de l'autre, tel que mutuellement convenu.

-FÊTES ET OCCASIONS SPÉCIALES-

- 11) Les parties alterneront annuellement avec quel parent l'enfant passera les vacances et les occasions spéciales suivantes :
- a. Noël
 - b. Nouvel an
 - c. Pâques
 - d. Halloween
- 12) Les parties célébreront tous deux l'anniversaire de l'enfant dans un lieu mutuellement acceptable, le jour de son anniversaire.

-SOINS DE SANTÉ-

- 13) Les parties se consulteront sur toutes les questions médicales majeures, y compris le droit pour l'une ou l'autre des parties d'obtenir des informations concernant tous les problèmes de santé de chaque enfant.

- 14) Les parties seront responsables de se fournir mutuellement les cartes et documents de santé des enfants ou chaque parent devra détenir une copie des documents. Les Parties se fourniront mutuellement les informations nécessaires quant à l'assurance médicale en vertu de laquelle chaque enfant est couvert.

-VACANCES, VOYAGE-

- 15) Les parties consulteront et informeront l'autre partie avant de prendre toutes dispositions de voyage pour des vacances à l'intérieur ou à l'extérieur de la province (sept jours de préavis) ou à l'extérieur du pays (30 jours de préavis). Le parent qui voyage doit fournir à l'autre parent, tous les détails, y compris les coordonnées et l'itinéraire. Aucun des parents ne refusera de manière déraisonnable, son consentement au voyage. Chacun s'acquittera de tous les documents nécessaires au voyage. Chaque parent sera seul responsable des frais de l'un ou l'autre des enfants au cours du voyage.

-COORDONNÉES-

- 16) Chaque partie sera responsable d'informer l'autre de son adresse, ainsi que des changements d'informations de contact, y compris les numéros de téléphone à domicile et de téléphones portables.
- 17) Les parties conviennent qu'en cas de différend entre elles lors de la séparation ou du divorce, qu'elles engageront un médiateur qui sera payé à parts égales par chaque partie pour résoudre leurs différends.
- a. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre leurs différends à l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre des parties peut alors saisir un tribunal pour contester ou résoudre leur différend.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS EN PRÉSENCE DE :

Témoïn 1

JOHN DOE

Témoïn 2

Jane Doe

Les tribunaux tiennent-ils compte des grands-parents pour la responsabilité parentale/la garde et l'accès?

Les grands-parents peuvent être une partie importante de n'importe quelle famille, et ceci a été reconnu par les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador et de partout au Canada. Ceci se reflète également dans deux lois quant au droit de la famille à Terre-Neuve-et-Labrador.

La *Loi fédérale sur le divorce* mentionne que, lors de la détermination de la responsabilité parentale d'un enfant suite à un divorce, la relation entre un enfant et ses grands-parents peut être prise en compte lors de l'ordonnance de celle-ci. La *Loi sur le divorce* permet également aux grands-parents de demander au tribunal du temps parental avec l'enfant ou le pouvoir de décision à son égard au cours d'une procédure de divorce. De plus, l'article 69 de la *Loi sur le droit des enfants* permet spécifiquement à un grand-parent de demander au tribunal de lui accorder la responsabilité parentale et le temps parental lorsqu'il n'y a pas de divorce. Ces lois peuvent être consultées en ligne via les liens suivants :

- **Loi sur le divorce** : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/d-3.4/FullText.html>
- **Loi sur le droit des enfants** : <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c13.htm>

Les grands-parents peuvent-ils demander au tribunal du temps parental/la garde et l'accès?

Oui, les grands-parents et toute personne intéressée par les soins et l'éducation d'un enfant peuvent demander au tribunal du temps parental/garde et accès. Les grands-parents sont considérés par les tribunaux comme des membres importants de toute famille. À Terre-Neuve-et-Labrador, la *Loi sur le droit des enfants* permet aux grands-parents de demander au tribunal d'obtenir une ordonnance obligeant le parent ou le tuteur d'un enfant à consacrer du temps parental à cet enfant. Pour demander un temps parental au tribunal, vous devez d'abord déterminer à quel tribunal vous devez présenter votre demande. Pour plus d'informations sur l'endroit où déposer votre demande de responsabilité parentale, veuillez consulter la page 9 de ce guide.

Qu'est-ce que les tribunaux vont prendre en considération lorsque les grands-parents demanderont au tribunal du temps parental/ garde et accès?

Toute demande de responsabilité parentale/garde et accès pour un enfant doit être faite en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est la première et plus importante considération qu'un tribunal prendra en considération pour trancher les questions de droits acquis ou toute autre question liée aux enfants. Il n'y a aucune garantie qu'un juge accordera du temps parental à un grand-parent, surtout s'il n'est pas démontré que c'est dans l'intérêt supérieur du petit-enfant. Certains facteurs qu'un tribunal prendra en considération pour décider de l'intérêt supérieur d'un enfant comprennent :

- L'amour, l'affection et les liens affectifs entre le grand-parent et le petit-enfant;
- Les personnes impliquées dans l'éducation du petit-enfant;
- Les opinions et les préférences du petit-enfant (lorsqu'elles peuvent être raisonnablement déterminées);
- Les relations avec les personnes impliquées auprès du petit-enfant; et
- autres facteurs pertinents.

Demander au tribunal le temps parental/la garde et accès

Pour demander un temps parental au tribunal, vous devez d'abord déterminer à quel tribunal vous devez présenter votre demande. Les demandes en matière de responsabilité parentale dans la péninsule d'Avalon près de Saint-Jean de Terre-Neuve jusqu'à Holyrood et la région métropolitaine de Corner Brook, doivent être déposées auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de la famille). Toutes les autres affaires de responsabilité parentale peuvent être déposées auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ou de la Cour provinciale la plus proche de chez vous.

1) Dépôt à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de la famille)

Toute demande de temps parental à la Cour suprême par un grand-parent doit commencer par une « demande introductive d'instance », à moins que vous n'ayez déjà une ordonnance du tribunal pour la responsabilité parentale, la garde ou l'accès. Le formulaire « Demande introductive d'instance » peut être consulté en ligne ici : <https://court.nl.ca/supreme/family/forms/F4.03A%20-%20Originating%20Application.pdf>.

2) Dépôt à la Cour provinciale

Toute demande de temps parental à la Cour suprême par un grand-parent doit commencer par une « demande introductive d'instance », à moins que vous n'ayez déjà une ordonnance du tribunal pour la responsabilité parentale, la garde ou l'accès. Cette demande peut être trouvée en ligne ici : https://court.nl.ca/provincial/forms/family/Com_FORM1.pdf.

Une fois que vous avez déposé votre demande de temps parental avec votre petit-enfant, vous devez alors signifier à la personne qui a la garde de celui-ci. Pour plus d'informations sur la signification et comment signifier à quelqu'un, veuillez consulter la section signification de ce guide à la page 14.

Une fois que vous aurez signifié à la personne qui s'occupe de l'enfant, vous recevrez une date de médiation avec les services de justice familiale. Lors d'une audience de médiation, personne ayant la garde de l'enfant et vous rencontrerez un médiateur afin de discuter du temps parental et des arrangements concernant la responsabilité parentale. Si votre affaire n'aboutit pas, elle passera alors à l'étape de la « gestion de cas » où vous rencontrerez un juge pour discuter de l'affaire. À ce stade, vous pouvez toujours convenir avec la personne qui s'occupe de l'enfant du temps parental/de la garde et de l'accès. Si ce n'est pas possible, une date d'audience vous sera assignée. Il est fortement recommandé de consulter un avocat avant d'entamer un procès.

Pour plus d'informations sur la gestion des cas, veuillez consulter la page 19 de ce guide.

Pour plus d'informations sur les services de justice familiale, veuillez consulter la page 85 de ce guide.

L'adoption à Terre-Neuve-et-Labrador

L'adoption est le processus juridique par lequel une personne devient le parent légal d'une autre. La *Loi sur l'adoption* régit les adoptions à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi peut être consultée en ligne ici : <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/a03-1.htm>

Qui supervise les adoptions à Terre-Neuve-et-Labrador?

Le ministère provincial des enfants, des aînés et du développement social, par l'intermédiaire du *Programme des services d'adoption*, s'occupe de la plupart des questions d'adoption à Terre-Neuve-et-Labrador. Vous pouvez également choisir de vous adresser aux tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador pour une adoption.

Quelle est la procédure à suivre pour adopter un enfant?

Vous devez d'abord être approuvé par le *Programme des services d'adoption* en tant que « futur parent adoptif ». Pour être approuvé en tant que futur parent adoptif, une évaluation de votre domicile doit être effectuée. Ceci peut être fait par une agence d'adoption, qui devra ensuite transmettre l'évaluation du domicile au *Programme des services d'adoption*. Il n'y a aucune garantie que vous serez approuvé en tant que futur parent adoptif. Vous devrez également suivre un programme de formation obligatoire avant l'adoption. Ce programme vous aidera à relever les défis et les expériences uniques qui accompagnent l'adoption.

Plusieurs personnes peuvent-elles demander l'adoption d'un enfant?

Oui! Un autre adulte et vous-même pouvez demander à adopter un enfant. Vous devrez cependant tous deux être approuvés en tant que parents potentiels pour l'adoption.

Puis-je adopter des enfants dans une autre province canadienne?

Oui! Vous devez d'abord être approuvé pour une adoption hors province dans cette dite province, et le *Programme des services d'adoption* devra effectuer une évaluation de votre domicile et recueillir des informations sur les antécédents médicaux et sociaux de l'enfant. Vous devez également être approuvé en tant que parent potentiel avant de pouvoir adopter un enfant hors-province.

Un parent de l'enfant que j'adopte a une ordonnance du tribunal relative au temps parental/responsabilité parentale.
Où'advientra-t-il de l'ordonnance lorsque j'adopterai?

Lorsque existe une ordonnance du tribunal relative au temps parental/responsabilité parentale concernant un enfant placé pour adoption en vertu de la section 3 de la *Loi sur le droit des enfants* ou de la section 4 de la *Loi sur le droit de la famille*, cette ordonnance cesse d'être exécutoire une fois que l'enfant est adopté. Si l'ordonnance existante stipule cependant qu'elle s'appliquera après une adoption, l'ordonnance de temps parental/responsabilité parentale restera en vigueur. De même, lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un tribunal peut maintenir ou modifier l'ordonnance existante.

Où puis-je trouver plus d'informations sur l'adoption?

Pour plus d'informations sur l'adoption, vous pouvez contacter un travailleur social du Programme des services d'adoption au bureau du CSSD de votre région ou composer le 709-729-4563.

Pour une liste des formulaires d'adoption pour le tribunal, veuillez visiter le site Web de la Cour provinciale ici : <https://court.nl.ca/provincial/courts/family/forms.html>

Vous pouvez aussi contacter la Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador pour leur guide sur *l'adoption à Terre-Neuve-et-Labrador* en appelant le 709-722-2643, 1-888-660-7788 ou en envoyant un courriel à info@publiclegalinfo.com. Si vous êtes au Labrador, vous pouvez également contacter notre bureau du Labrador à labrador@publiclegalinfo.com ou au 709-896-5235.

Protection de l'enfance à Terre-Neuve-et-Labrador

La *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles* (la Loi) détermine le processus et la procédure pour les enfants ayant besoin d'une intervention de protection dans la province. Le ministère des Enfants, des Aînés et du Développement Social (CSSD) est l'organisme gouvernemental qui applique cette loi. La Loi favorise la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes ayant besoin d'une intervention protectrice. Cela comprend les services conçus pour maintenir, soutenir et préserver les liens familiaux qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes. Cette loi peut être consultée en ligne ici :

<https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c12-3.htm#2>

Qu'est-ce que « l'intérêt supérieur » d'un enfant selon la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles ?

L'intérêt supérieur, selon la loi, est l'ensemble des facteurs pertinents. Ceci inclut, mais ne se limite pas à :

- La sécurité, santé et bien-être ;
- Les besoins physiques, émotionnels et développementaux ;
- Les relations avec la famille ou les gens importants pour l'enfant ou le jeune ;
- Leur opinion quant à leurs propres soins, la garde et les services de protection ;
- L'identité et les liens culturels et communautaires ;
- La préservation de l'identité culturelle autochtone (s'il y a lieu) ;
- L'importance de la stabilité et de la permanence de leurs soins ; et
- L'importance de la famille en tant que lieu privilégié de soins et d'éducation.

Que se passe-t-il lorsque le CSSD est préoccupé par le meilleur intérêt et/ou pour la sécurité d'un enfant?

Lorsque le CSSD est préoccupé par la sécurité et le bien-être d'un enfant, il peut tenter de travailler avec les familles pour aider à garantir le meilleur intérêt de l'enfant. C'est différent pour chaque famille. Souvent, le CSSD commencera par travailler avec une famille afin de déterminer si un enfant est en danger. S'il est déterminé qu'un enfant n'est pas en danger, le CSSD mettra fin à son enquête.

Si un enfant risque de subir un préjudice ou a besoin de protection, le CSSD peut travailler avec les parents afin d'élaborer un *plan de sécurité* afin de maintenir l'enfant sous leur responsabilité. Ces plans sont volontaires et un parent/tuteur et le CSSD doivent ensemble en accepter les termes. Ces plans visent à assurer le meilleur intérêt, la sécurité et le bien-être d'un enfant. Chaque plan de sécurité est conçu pour les circonstances uniques d'un enfant.

Que se passe-t-il si un plan de sécurité n'est pas suivi ?

Si une ou plusieurs conditions d'un plan de sécurité ne sont pas respectées, le CSSD enquêtera et déterminera s'il prendra un enfant en charge, pour sa sécurité et son bien-être. Le CSSD peut signer un nouveau plan de sécurité avec des termes différents avec le(s) parent(s)/tuteur(s) ou il peut chercher à prendre l'enfant en charge et à le placer en garde alternative ou temporaire.

Si un nouveau plan de sécurité n'est pas possible ou si un nouveau plan de sécurité n'est pas suivi, un « accord de parenté » peut être conclu avec un autre membre de la famille. Ces accords sont similaires aux plans de sécurité, mais placent plutôt un enfant sous la garde d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un représentant de la communauté.

Si un accord de parenté est conclu, la personne qui aura alors la charge d'un enfant en danger devra signer un plan de sécurité avec le CSSD.

Que faire si un plan de sécurité/un accord de parenté n'est pas respecté ?

Si un plan de sécurité ou un accord de parenté n'est pas respecté, le CSSD peut retirer l'enfant et le placer sous sa garde. Si cela se produit, les parents impliqués devront se rendre à une « audience de présentation » pour déterminer si l'enfant a besoin d'une intervention de protection et pour déterminer les prochaines étapes.

Qu'est-ce qu'une audience de présentation ?

Les audiences de présentation permettent au tribunal de décider si un enfant aurait dû être retiré de son foyer. C'est là aussi l'occasion pour le tribunal de déterminer si des mesures juridiques supplémentaires doivent être prises pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si un juge détermine qu'un enfant a été légalement retiré de son foyer ou du foyer de la personne s'occupant de lui en vertu d'un accord de parenté, il doit alors décider si une audience d'intervention protectrice doit avoir lieu. Lors d'une audience de présentation, un juge peut :

- rejeter une demande d'*audience d'intervention protectrice* du CSSD;
- Ordonner qu'un enfant soit rendu à un parent ;
- Ordonner qu'un enfant demeure sous la surveillance temporaire d'un gestionnaire du CSSD, jusqu'à une *audience d'intervention protectrice*;
- Ordonner qu'un enfant soit placé sous la surveillance temporaire du parent autre que celui dont il doit être protégé;
- Ordonner qu'un enfant soit placé temporairement sous la tutelle d'un membre de la famille ou d'une personne proche de l'enfant, sous la supervision du CSSD;
- Déclarer qu'un enfant a besoin d'une intervention de protection; et
- Imposer des conditions à un parent/tuteur dans « le meilleur intérêt » de l'enfant.

Que se passe-t-il si une audience d'intervention protectrice est ordonnée ?

Une *audience d'intervention protectrice* est un moyen pour un juge de déterminer si un enfant nécessite une intervention de protection. S'il est déterminé qu'un enfant n'a pas besoin d'une intervention protectrice, l'affaire sera classée et l'enfant sera remis à son parent/tuteur. S'il est déterminé qu'un enfant requiert des mesures de protection, un juge aura alors deux options :

- 1) Le juge peut ordonner le retour de l'enfant à son parent/tuteur en vertu d'une ordonnance de surveillance avec diverses conditions propres à chaque cas.
- 2) Un juge peut ordonner que le CSSD ait la responsabilité parentale temporaire d'un enfant.

Le parent ou tuteur de l'enfant en question, témoignera habituellement lors d'une audience d'intervention protectrice, pour aider à déterminer ce qui doit être fait, pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ou'est-ce qu'une ordonnance de responsabilité parentale temporaire ?

Les ordonnances de responsabilité parentale temporaire expirent après un certain laps de temps. Celles-ci confèrent temporairement au CSSD ou aux travailleurs sociaux, le droit de prendre toutes les décisions concernant la vie quotidienne d'un enfant. Les ordonnances de responsabilité parentale temporaire ont une durée maximale :

- Jusqu'à six mois pour la première ordonnance impliquant un enfant.
- Si un enfant a moins de six ans au moment de l'ordonnance, la deuxième ordonnance ne peut être que d'une durée de 3 mois au maximum.
- Si un enfant a plus de six ans au moment de l'ordonnance, la deuxième ordonnance peut durer jusqu'à six mois.

Combien d'ordonnances de responsabilité parentale temporaire peuvent-elles être rendues ?

Il peut y avoir jusqu'à deux ordonnances de responsabilité parentale temporaire dans la vie d'un enfant. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles où un parent démontre qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reprenne la responsabilité parentale d'un enfant, un juge peut ordonner une troisième et dernière ordonnance de responsabilité parentale temporaire. La durée de ces ordonnances est limitée :

- Si un enfant est âgé de moins de six ans lors de l'ordonnance, la deuxième ordonnance ne peut être que d'un maximum de 3 mois.
- Si un enfant a plus de six ans lors de l'ordonnance, la deuxième ordonnance peut durer jusqu'à six mois.

Le CSSD peut-il demander une ordonnance de responsabilité parentale permanente ?

Oui, le CSSD peut, et demande parfois, ce qu'on appelle une *ordonnance de responsabilité parentale continue* pour un enfant ou un jeune. Cela se produit généralement lorsqu'une ordonnance de garde temporaire expire.

Ou'est-ce qu'une ordonnance de garde continue ?

Une ordonnance de garde continue permet au CSSD d'entamer le processus de placement d'un enfant en vue d'une adoption dans une autre famille. En cas d'adoption, le CSSD ne s'impliquera plus dans la protection de l'enfant à moins qu'un événement futur avec la nouvelle famille ne nécessite son intervention.

Si l'enfant a 12 ans ou plus, l'enfant, avec son tuteur, doivent consentir au placement. Enfin, l'enfant doit avoir vécu avec la personne qui aura la responsabilité parentale permanente depuis au moins six mois avant une demande de responsabilité parentale continue.

Quand expirent les ordonnances de responsabilité parentale continue ?

Les ordonnances de responsabilité parentale continue expirent et n'ont aucun effet dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'une personne est âgée de 18 ans ;
- Lorsque la personne à charge se marie ;
- Lorsque la responsabilité parentale permanente de l'enfant est transférée à une autrui ; ou
- Lorsqu'un tribunal annule l'ordonnance.

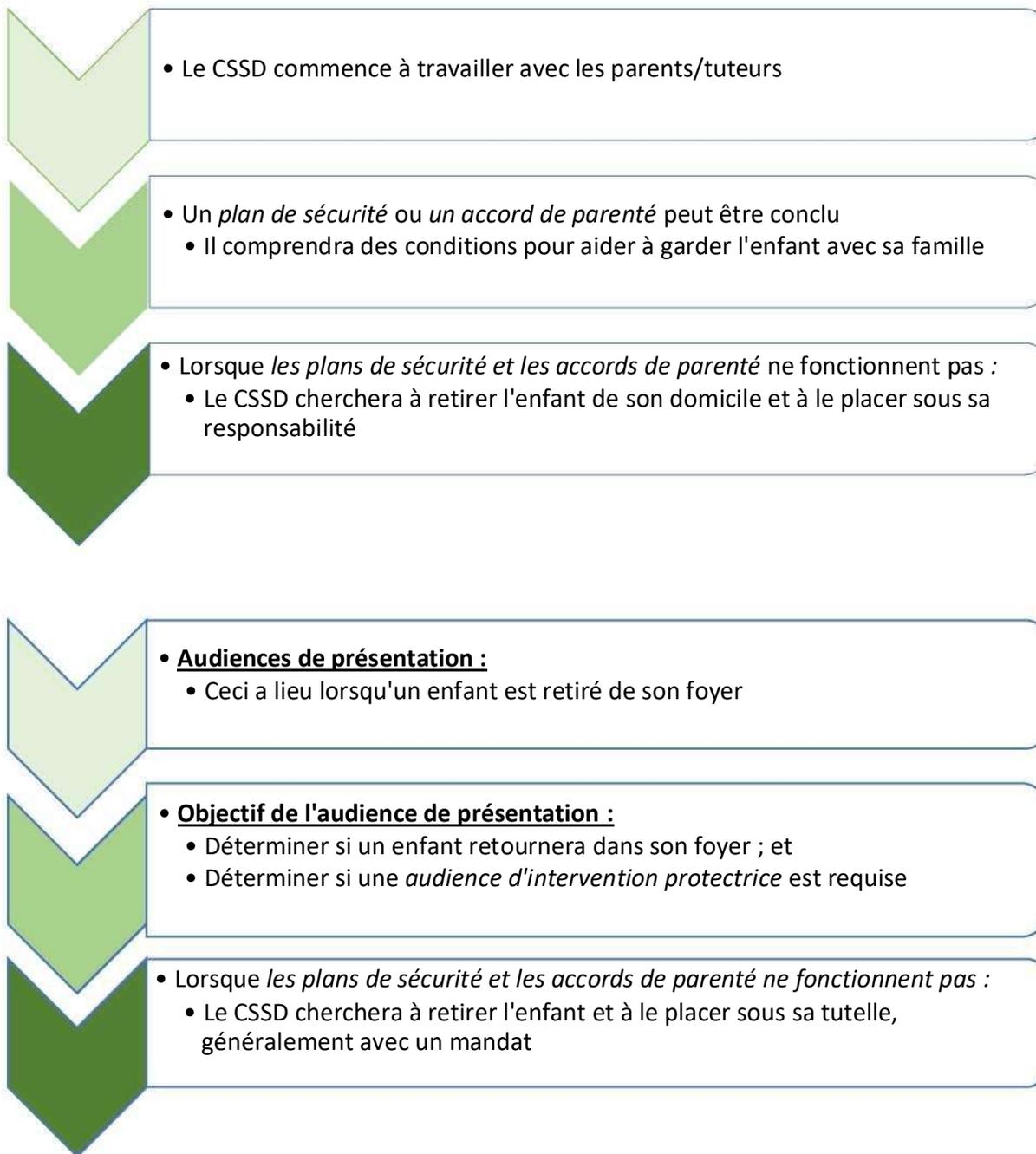
Un enfant peut-il être rendu à son parent/tuteur par le CSSD ?

Oui ! Un enfant peut être rendu au parent dont il a été retiré en tout temps, lorsque les circonstances ont changé et que le gestionnaire du CSSD estime que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce n'est cependant pas garanti.

Un enfant peut-il être retourné après une ordonnance de responsabilité parentale continue ?

Oui, une ordonnance de responsabilité parentale continue peut être annulée par un tribunal. Ceci nécessite une « autorisation du tribunal » (autorisation d'un juge pour que votre demande soit entendue). Cependant, rien ne garantit qu'un juge entendra une demande d'annulation d'ordonnance. Pour que la responsabilité parentale continue soit annulée, les circonstances particulières concernant la personne qui fait la demande doivent avoir considérablement changé depuis le moment où l'ordonnance a été rendue. Un juge annulera une ordonnance de responsabilité parentale continue lorsqu'il estime que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Si l'enfant a été adopté ou est sur le point d'être adopté par un parent éventuel, une ordonnance de responsabilité parentale continue ne peut être annulée.

Aperçu des procédures typiques de protection de l'enfance





• **Audiences d'intervention protectrice :**

- Celles-ci ont lieu suite à une audience de présentation et lorsqu'un enfant est pris en charge par le CSSD

• **Objectif des audiences d'intervention protectrice :**

- Déterminer si l'enfant a besoin de protection

• **Un enfant a besoin de protection :**

- Le CSSD continuera à s'occuper de l'enfant
- Le CSSD peut alors tenter d'obtenir la responsabilité parentale permanente pour placer l'enfant en vue de son adoption

Veillez noter que :

Ce sont les procédures habituelles de protection de l'enfance, mais votre cas peut être différent selon votre situation !

Informations supplémentaires sur les procédures de garde d'enfants

Pour plus d'informations sur les procédures de garde d'enfants, veuillez consulter notre publication *Introduction aux audiences de protection de l'enfance*. Cette publication comprend plus d'informations sur les sujets abordés dans cette section, y compris les audiences de présentation, les audiences d'intervention de protection et les ordonnances de responsabilités parentales.

Cette publication peut être obtenue gratuitement en appelant PLIAN au 1-888-660-7788 ou 709-722-2643. Vous pouvez également envoyer un e-mail à info@publiclegalinfo.com. Si vous êtes au Labrador, vous pouvez également contacter notre bureau du Labrador au 709-896-5235, ou par courriel à labrador@publiclegalinfo.com.

Changement de nom

Il existe à Terre-Neuve-et-Labrador une loi appelée Change of Name Act. (Loi sur le changement de nom) Cette loi peut être consultée en ligne ici : <https://assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c08-1.htm>. Une personne n'a pas nécessairement à passer par une procédure légale pour changer son nom. Par exemple, une personne peut changer son nom sans avoir à passer par un changement de nom officiel si elle :

- Utilise le nom de famille d'un conjoint ou une combinaison du nom de famille de chaque conjoint en raison du mariage ; ou
- Revient à un nom de famille précédemment utilisé, pendant ou après une rupture du mariage.

Le changement de nom (prénom et/ou nom de famille) dans toute autre circonstance nécessitera une demande auprès du Bureau de l'état civil du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Pour changer votre nom, vous devez avoir résidé à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins trois mois avant de postuler et avoir 19 ans ou plus. Les candidats de moins de 19 ans requièrent généralement un parent/tuteur pour effectuer un changement de nom. Si ce n'est pas possible, vous devez contacter le Bureau de l'état civil.

Quelle est la procédure légale pour changer mon nom ?

Si un changement légal de nom est requis, le demandeur doit remplir le formulaire de demande approprié, qui est disponible auprès du Bureau de l'état civil. Le Bureau de l'état civil vous indiquera quels autres documents peuvent être requis et les frais associés. Tous les changements de nom de famille doivent être publiés dans la Newfoundland Gazette. Il existe quelques exceptions à cette exigence.

Comment changer le nom d'un enfant ?

Si vous envisagez de faire une demande pour changer le nom de votre enfant, il est préférable de consulter d'abord le Bureau de l'état civil pour discuter de votre situation. Le processus peut changer selon les circonstances. Par exemple, si les deux parents ont été nommés sur le formulaire d'enregistrement de naissance de l'enfant, alors normalement les deux parents doivent consentir à un changement de nom de cet enfant.

Si le consentement écrit n'est pas fourni, le parent qui demande le changement de nom de l'enfant doit prouver au registraire du Bureau de l'état civil, qu'il a signifié le changement de nom à l'autre parent et l'a informé de son droit de s'y opposer. L'avis doit être signifié personnellement ou par courrier recommandé à l'autre parent et la preuve qu'il a reçu l'avis doit être fournie.

Si 30 jours se sont écoulés depuis le moment où ce parent a été signifié et que ce parent ne dépose pas d'opposition, la demande de changement de nom peut alors être accordée par le registraire du Bureau de l'état civil. Lorsque les deux parents sont inscrits sur un formulaire d'enregistrement de naissance et que l'un d'eux s'oppose au changement de nom et refuse de consentir, le parent demandeur peut saisir le tribunal pour demander à un juge d'autoriser le changement de nom sans le consentement de l'autre parent.

Si un enfant a 12 ans ou plus, le consentement de cet enfant est normalement nécessaire pour qu'un changement de nom soit autorisé. Lorsque deux parents sont nommés sur le formulaire d'enregistrement de naissance, mais que l'un d'eux est décédé, le parent qui présente la demande doit fournir une preuve du décès au registraire du Bureau de l'état civil. Si la preuve est satisfaisante pour le registraire, la demande de changement de nom peut être acceptée.

Si un seul parent est nommé sur le formulaire d'enregistrement de naissance, une demande de changement de nom d'un enfant peut être accordée, si le parent demandeur fournit la preuve au registraire du Bureau de l'état civil, qu'il n'y a pas de procédure judiciaire en cours concernant la responsabilité parentale/la garde de l'enfant. Tous les formulaires nécessaires pour les changements de nom sont disponibles auprès du Bureau de l'état civil.

Demandes provisoires d'urgence

Les demandes provisoires d'urgence concernent des ordonnances temporaires visant à protéger les personnes d'un danger immédiat. Celles-ci sont rendues à la Cour suprême (Division de la famille). La plupart des demandes provisoires d'urgence peuvent être déposées à tout moment au cours d'une procédure judiciaire. La signification **n'a pas** à être faite pour une demande provisoire d'urgence. Celles-ci peuvent être faites lorsqu'une ou plusieurs des circonstances suivantes existent :

- 1) Il existe un danger immédiat qu'un enfant soit retiré de sa juridiction (c.-à-d. qu'il quitte la province ou le pays) ;
- 2) Il existe un danger immédiat pour la santé ou la sécurité physique ou émotionnelle d'un enfant **ou** d'une autre personne ; ou
- 3) Ne pas accorder l'ordonnance d'urgence aurait des conséquences immédiates et irréversibles.

De plus, il doit être approprié que le tribunal rende l'ordonnance sans en informer l'autre partie car :

- 1) Le délai de notification causerait ou pourrait causer un préjudice grave au demandeur ;
- 2) Il existe une urgence ou une autre raison rendant inappropriée la notification à l'autre partie dans l'affaire ; ou
- 3) Les circonstances de l'affaire rendent inutile d'en aviser l'autre partie.

Si au moins une des premières et au moins une des deuxièmes circonstances s'appliquent à votre affaire, un juge peut accorder une *demande provisoire d'urgence*.

Pour déposer une demande provisoire d'urgence, vous devez remplir et déposer le formulaire [F17.03A](#) auprès de la Cour suprême.

Violence familiale

La violence se produit parfois entre les membres de la famille. Les types de violence familiale peuvent inclure :

- Physique : frapper, donner des coups de pied, pousser, etc.
- Sexuel : activité sexuelle non désirée, y compris les attouchements, les caresses, les rapports sexuels, etc.
- Émotionnel/psychologique : recours à l'isolement, aux menaces, à la coercition, aux injures, etc.
- L'exploitation financière

Nul n'a le droit de blesser autrui. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de sa famille, de l'aide est disponible. Les options comprennent :

- Appeler la police et la déposition d'accusations criminelles ;
- Se rendre dans un refuge ;
- Demander une ordonnance de protection d'urgence (OPU) ;
- Demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public ; et
- Consulter un avocat pour d'autres options juridiques.

Les victimes de violence familiale voudront peut-être envisager de faire tout ce qui précède.

Ce qui est le plus important c'est la sécurité de la (des) victime(s). Les personnes voudront peut-être garder des objets importants tel que les papiers d'assurance, les cartes bancaires et de crédit, les médicaments, les pièces d'identité, tous les papiers du tribunal et de l'argent, réunis dans un endroit sûr, afin qu'ils puissent être facilement récupérés, s'il est nécessaire de quitter rapidement le foyer.

Enquêtes policières

La police enquête sur les plaintes de violence familiale. Ils doivent être contactés immédiatement. Ils demanderont une déclaration et les noms des témoins. La police peut également interroger la personne qui a menacé ou blessé la ou les victimes. La police examinera les preuves et les déclarations et décidera s'il y a suffisamment de preuves pour porter des accusations criminelles. Si des accusations criminelles sont portées, l'accusé sera arrêté ou avisé de comparaître devant le tribunal.

Loi sur la protection contre la violence familiale

La Loi sur la protection contre la violence familiale offre une autre option pour aider les victimes de violence familiale et les enfants dans les situations d'urgence. La violence familiale, en vertu de cette loi, est définie comme un acte ou une omission contre le demandeur d'une ordonnance de protection d'urgence ou à un enfant, par l'intimé (la personne présumée avoir commis l'acte ou l'omission) :

- Une agression qui consiste en l'application intentionnelle de force, qui fait craindre au demandeur pour sa sécurité, mais ne comprend pas un acte commis en légitime défense ;
- Un acte ou une omission intentionnelle, imprudente ou menaçante causant des lésions corporelles ou des dommages à la propriété ;
- Un acte ou une omission intentionnelle, imprudente ou menaçante provoquant une crainte raisonnable de lésions corporelles ou de dommages matériels ;
- Séquestration physique forcée sans autorité légale ;
- Agression sexuelle, exploitation sexuelle ou agression sexuelle, ou menace d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle ;
- Conduite amenant le demandeur à craindre raisonnablement pour sa sécurité, y compris suivre, contacter, communiquer avec, observer ou enregistrer une personne ;
- Une conduite causant un préjudice psychologique ou émotionnel ou une crainte raisonnable de ces préjudices, y compris un modèle de comportement dont le but est de nuire au bien-être psychologique ou émotionnel du demandeur ou d'un enfant ;
- Une conduite qui contrôle, exploite ou limite l'accès du demandeur aux ressources financières dans le but d'assurer la dépendance financière du demandeur ; et
- La privation de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, de logement, de transport ou d'autres nécessités de la vie.

Les personnes ayant été victimes de violence familiale peuvent demander au tribunal une ordonnance de protection d'urgence (OPU). Une OPU est une ordonnance du tribunal qui peut être rendue rapidement en cas de violence familiale. Pour obtenir une OPU, le demandeur doit avoir vécu dans une relation conjugale (romantique) ou avoir un enfant avec l'autre personne.

Une OPU peut autoriser la police à retirer le défendeur du domicile, à confisquer toute arme à feu ou autres armes, à confier au demandeur la garde temporaire du domicile et des enfants et toute autre condition jugée nécessaire par le tribunal. La police peut faire une demande d'OPU en tout temps, jour ou nuit, mais elle requiert le consentement de la victime pour en faire la demande.

Les demandes d'OPU peuvent également être déposées par une victime ou son avocat. Si cependant la demande est faite par la victime ou par son avocat, elle doit être faite pendant les heures normales de la Cour provinciale. Il n'y a pas de frais pour demander une ordonnance de protection d'urgence. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de la Cour provinciale ou en ligne ici : https://court.nl.ca/provincial/courts/epo/epo_form.html.

Un juge décidera normalement si une OPU sera accordée, dans les 24 heures suivant la réception de la demande. Une OPU est temporaire et ne durera pas plus de 90 jours. Une ordonnance de protection d'urgence n'est pas une accusation criminelle, mais si elle est enfreinte, la personne peut être accusée en vertu de la Loi sur la protection contre la violence familiale, et faire face à des conséquences similaires à des accusations criminelles, y compris une peine d'emprisonnement.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Une victime peut également demander au tribunal un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il existe cependant des limites à ces engagements qui ont une incidence sur la capacité à contrer efficacement la violence familiale. Les limitations comprennent :

- Les engagements à ne pas troubler l'ordre public ne sont pas surveillés par la police.
- La police n'intervient qu'après la rupture d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public.
- Le processus d'obtention d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public peut être long.

Un engagement à ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal qui impose des conditions précises au comportement d'un individu. Il comprendra diverses conditions qui doivent être respectées. Ces conditions comprennent le maintien de l'ordre public, l'interdiction de communiquer avec le demandeur de quelque manière que ce soit et la restriction de la possession d'armes à feu. Si la personne sommée de respecter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public enfreint une condition, elle doit être immédiatement signalée à la police. La police peut décider de porter plainte. Si l'accusation est prouvée devant le tribunal, la sanction peut comprendre une peine d'emprisonnement. Il n'y a pas de frais pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public et l'ordonnance peut être valide jusqu'à 12 mois. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une accusation au criminel, mais s'il n'est pas respecté, la personne peut être accusée au criminel.

Maltraitance des personnes âgées

On entend par maltraitance envers les aînés, un acte isolé ou répété, ou l'absence d'intervention appropriée, qui se produit dans toute relation de confiance et causant préjudice ou la détresse chez l'aîné. Il existe différents types de maltraitance envers les personnes âgées. Notamment la maltraitance physique (y compris l'abus sexuel), la maltraitance psychologique ou émotionnelle, la négligence et la l'abus financier. Si une forme d'abus est présente, elle sera souvent accompagnée d'autres formes.

La personne abusive est généralement une personne connue de la victime. Il y a normalement un déséquilibre de pouvoir. La victime dépend de l'agresseur pour quelque chose, et l'agresseur exerce un certain contrôle et une influence sur l'aîné. Les agresseurs isolent souvent la personne âgée de ses amis, des voisins et des membres de sa famille. Un agresseur peut être n'importe qui, y compris :

- Le conjoint;
- Un membre de la famille;
- Un ami;
- Un aide-soignant (rémunéré ou non);
- Quelqu'un travaillant pour la personne âgée;
- Le propriétaire de son domicile; ou
- Quelqu'un d'autre en contact avec la personne âgée.

Loi sur la protection des adultes

La Loi sur la protection des adultes est la loi de Terre-Neuve-et-Labrador qui protège les adultes qui ne comprennent pas les abus auxquels ils sont soumis. Cette loi définit les adultes nécessitant une intervention de protection tel les adultes en manque de capacités et qui sont, soit :

- Incapables de prendre soin d'eux-mêmes ou refusent, retardent ou sont incapables de prendre des dispositions pour des soins ou une attention adéquate pour eux-mêmes; ou
- Sont victimes d'abus ou de négligence.

L'abus, dans la Loi, signifie le mauvais traitement délibéré de l'adulte n'ayant pas la capacité de se protéger, qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer l'un des éléments suivants dans un court laps de temps :

- Dommages physiques, psychologiques ou émotionnels graves; ou
- Dommages ou perte substantielle de leurs biens.

La Loi sur la protection des adultes peut être consultée en ligne ici :

<https://assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/a04-01.htm>

Signalement d'un adulte ayant besoin de protection

Tout le monde a l'obligation légale de signaler les mauvais traitements envers les personnes âgées et les adultes, quel que soit l'âge de la personne. Pour signaler un adulte ayant besoin de protection, vous pouvez communiquer avec le Service provincial de l'enfance, des personnes âgées et du développement social au 1 855 376-4957.

Si une personne âgée ou un adulte a sérieusement besoin de protection, vous devez contacter le service de police local. S'il y a un risque immédiat de blessure, vous devez appeler le 911.

Nouveaux arrivants au Canada

Si quelqu'un a déménagé à Terre-Neuve-et-Labrador en provenance d'un autre pays et fait face à un problème de droit de la famille, il doit se familiariser avec les lois et procédures familiales de Terre-Neuve-et-Labrador. Il existe des lois fédérales et des lois provinciales qui s'appliquent en matière de droit de la famille. Les lois et les processus peuvent être différents des lois et procédures en vigueur dans le pays d'origine de la personne. Ce guide contient des informations générales sur de nombreux sujets en droit de la famille, avec lesquels les nouveaux arrivants devraient se familiariser. Cependant, nous discutons ci-dessous, de certains sujets qui peuvent être particulièrement intéressants pour les nouveaux arrivants.

Pour les conjoints mariés au Canada, mais vivant dans un ou plusieurs pays étrangers

Dans certains cas, les conjoints vivant à l'extérieur du Canada peuvent demander le divorce au Canada, mais uniquement dans des circonstances particulières. Dans de tels cas, il est préférable de demander conseil à un avocat exerçant dans la province ou le territoire canadien où le couple s'est marié.

Divorce

Pour demander le divorce à Terre-Neuve-et-Labrador, le demandeur doit normalement être résident du Canada. De plus, le demandeur ou son conjoint doivent avoir vécu à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins 12 mois immédiatement avant le dépôt de la demande de divorce. Si le conjoint répondant vit aux États-Unis, il dispose de 30 jours pour déposer une réponse après avoir reçu la signification des documents de divorce. Si le conjoint vit dans un pays étranger autre que les États-Unis, il dispose de 60 jours après avoir été signifié, pour déposer une réponse.

Que se passe-t-il lorsque votre parrain vous divorce ?

Dans certains cas, un Canadien parrainera son conjoint étranger afin de pouvoir vivre au Canada. Le conjoint qui agit à titre de répondant doit avoir signé un engagement précisant ses responsabilités. Cet engagement demeure en vigueur pendant trois ans après que la personne soit devenue résidente permanente, même si le couple divorce ou se sépare au cours de cette période. Le répondant est responsable des besoins essentiels de son conjoint parrainé, pendant toute la durée de l'engagement de parrainage. Si vous êtes un résident permanent, vous ne pouvez pas perdre votre résidence permanente en raison d'un divorce.

Obtenir ou modifier des ordonnances de pensions alimentaires à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador

Si une personne cherche à obtenir ou à modifier une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint ou pour enfant à l'égard d'une personne vivant dans une autre province ou un autre pays, des défis supplémentaires s'ajoutent. La Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (EROA) est une loi provinciale qui facilite ces procédures. En vertu de cette loi, Terre-Neuve-et-Labrador a conclu des accords avec de nombreux endroits pour reconnaître et honorer les ordonnances alimentaires de chacun. L'EROA peut être utilisée pour obtenir une nouvelle ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou pour modifier un accord existant, lorsqu'une partie vit à Terre-Neuve-et-Labrador et l'autre dans une juridiction pratiquant la réciprocité. Cette loi peut être consultée en ligne ici : <https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/i19-2.htm>

Il est fortement recommandé de parler à un avocat avant d'obtenir ou de modifier une ordonnance alimentaire à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador.

Services judiciaires dans une langue autre que l'anglais

La *Loi sur le divorce* mise à jour, garantit que toute personne procédant à une procédure de divorce peut procéder dans l'une ou les deux langues officielles (anglais et français). Si vous avez besoin de services en français, vous devez communiquer avec la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador pour vous assurer que vos procédures peuvent être menées dans la langue officielle de votre choix. Cependant, si vous avez besoin de services judiciaires et/ou de formulaires dans une langue autre que l'anglais ou le français, nous vous suggérons de contacter le tribunal compétent pour savoir quels services/formulaires sont disponibles.

Questions relatives aux droits de l'homme

Les gens sont parfois confrontés à la discrimination, dans la communauté en général ou au travail. Il existe des protections contre la discrimination énoncées dans la législation sur les droits de la personne. Si vous souhaitez plus d'informations ou estimez avoir été victime de discrimination, contactez la Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador (veuillez consulter la page 90 de ce guide, pour les coordonnées de la Commission des droits de la personne).

Violence familiale

La violence se produit parfois entre les membres de la famille. Nul n'a le droit de blesser autrui. Si un membre de la famille est menacé ou blessé par un autre membre de sa famille, de l'aide est disponible. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada possède des dispositions spéciales pour les personnes victimes de violence familiale, lorsque leur statut d'immigrant pourrait être affecté par une séparation ou un divorce. Il existe des permis de séjour temporaires spéciaux (avec dispense de frais et au traitement accéléré).

Pour plus d'informations sur ces programmes, veuillez visiter le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/entreprise/publications-manuels/bulletins-operationnels-manuels/residents-temporaires/permis/famille-violence.html>

Vous pouvez de plus être admissible à la résidence permanente pour des motifs humanitaires et de compassion, en raison de la violence familiale. Pour en savoir plus, il est recommandé de parler à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, en composant le 1 888 242-2100.

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale, veuillez consulter la page 71 de ce guide.

Information pour les personnes sans avocat (plaideurs non représentés)

Certaines personnes se représentent elles-mêmes devant les tribunaux de la famille par choix ou par nécessité. Même si une personne n'est pas représentée par un avocat, elle peut bénéficier de conseils juridiques initiaux sur son cas, afin de mieux comprendre ses droits et obligations. Le tribunal est un cadre formel et il y existe des règles et procédures spécifiques devant être suivies, qu'on soit ou non représenté par un avocat. Consulter un avocat avant d'entamer toute procédure juridique, peut vous aider à mieux comprendre ce processus.

Les personnes qui se représentent elles-mêmes doivent se familiariser avec les lois et les procédures qui s'appliquent à leur cas. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse devant les tribunaux. Si une personne se représente elle-même, elle devra préparer son dossier pour le tribunal, notamment en effectuant des recherches. Vous trouverez ci-dessous quelques conseils pour effectuer des recherches juridiques.

Conseils pour faire de la recherche juridique

Pour débiter une recherche juridique, une personne se représentant elle-même devra :

- Lire des documents juridiques canadiens (textes, articles de revues, etc.) pour comprendre comment la loi s'applique à son cas spécifique.
- Vérifier les lois applicables de Terre-Neuve-et-Labrador et/ou du Canada. Les statuts sont les lois adoptées par le Parlement de Terre-Neuve-et-Labrador ou par le Parlement canadien. Toutes les questions juridiques ne sont pas couvertes par une loi, mais il est très important de vérifier et ensuite, si c'est le cas, consulter la version actuelle de la loi.
- Trouver la jurisprudence appropriée (jugements écrits) pour voir comment les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador ont examiné la question dans un cas similaire. Une personne non représentée par un avocat peut accéder aux ressources suivantes, pour obtenir de l'aide, lorsqu'elle effectue des recherches juridiques. Veuillez noter que seul un avocat peut fournir des conseils juridiques.

Le Barreau de Terre-Neuve-et-Labrador

La bibliothèque de droit possède une collection complète de documents juridiques canadiens courants, y compris des textes, des articles de journaux, des dictionnaires, etc. Les bibliothécaires juridiques peuvent aider à la recherche de lois, de textes et de jurisprudence.

Les bibliothécaires peuvent fournir une aide à la recherche juridique, mais pas des conseils juridiques. Tous les documents imprimés sont destinés à être utilisés dans la bibliothèque uniquement et il n'y a pas d'accès public aux ordinateurs. Les bibliothécaires aideront cependant à trouver des sites Web et à formuler des termes de recherche juridiques appropriés.

La bibliothèque de droit est située au : 196-198, rue Water, Saint-Jean de Terre-Neuve, T-N, A1C 1A9. Appelez le 709-753-7770 pour vérifier les heures d'ouverture.

Pour ceux à l'extérieur de Saint-Jean de Terre-Neuve ou ne pouvant pas visiter la bibliothèque, vous pouvez contacter la bibliothèque en utilisant leur site Web (www.lslibrary.ca) ou par courriel (lawlibrary@lawsociety.nf.ca). Dans la mesure du possible, les questions recevront une réponse dans les 24 heures.

Public Legal Information Association of NL (PLIAN)

PLIAN fournit des informations juridiques à travers des présentations, des publications et d'autres moyens, sur une variété de sujets juridiques. Les publications sont gratuites et disponibles sur demande. Beaucoup d'entre elles sont également disponibles sur le site Web de PLIAN (www.publiclegalinfo.com).

La PLIAN propose également un service d'orientation qui est à la disposition des personnes qui ont besoin d'aide pour trouver un avocat. Les avocats offrent une séance d'une demi-heure au tarif de 40,00 \$ (taxes incluses). Une ligne d'information juridique fournissant des informations générales sur les lois, est aussi offerte. La PLIAN ne fournit pas de conseils juridiques. Les deux services sont disponibles de 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi.

Contact du PLIAN :

Local : 709-722-2643 Labrador : 709-896-5235 Sans frais : 1 888 660-7788 Courriel : info@publiclegalinfo.com Courriel du Labrador : labrador@publiclegalinfo.com

Diverses ressources en ligne

- **CanLii : l'Institut canadien d'information juridique**
www.canlii.org
CanLii est une base de données canadienne complète et gratuite contenant jugements (cas) et actes législatifs.
- **Les tribunaux de T.-N.-L.**
<http://www.court.nl.ca> (en anglais seulement)
Ce lien fournit l'accès à la Cour provinciale, à la Cour suprême et à la Cour d'appel. Si une personne a besoin de connaître les règles du tribunal ou de comprendre la structure des tribunaux, c'est là un excellent point de départ. Il fournit aussi des liens vers diverses lois provinciales. Un bon point de départ est la section Foire aux questions. Veuillez noter que le personnel du tribunal ne peut fournir de conseils juridiques.
- **Lois et règlements de Terre-Neuve-et-Labrador**
<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/consolidation/>
Ce lien fournit entre autres un lien direct vers les actes législatifs provinciaux (lois), y compris la Loi sur le droit de la famille.
- **Les lois et règlements fédéraux**
<http://www.lois.justice.gc.ca>
Ce lien donne accès aux lois canadiennes en vigueur, telles que la Loi sur le divorce. Un index alphabétique est proposé au côté gauche de la page d'introduction.

Ressources supplémentaires

Vous trouverez ci-dessous une liste des ressources supplémentaires qui pourraient vous être utiles pendant et après votre procédure de divorce. Veuillez noter que les coordonnées de certaines de ces ressources supplémentaires peuvent avoir changé et ne pas être à jour.

Services collaboratifs en droit de la famille

Il y a des avocats à Terre-Neuve-et-Labrador qui sont formés pour pratiquer un modèle alternatif de droit de la famille, appelé droit familial collaboratif. Le droit familial collaboratif est un moyen pour un couple qui se sépare ou divorce, de travailler en équipe avec des professionnels qualifiés, pour résoudre les différends avec respect, sans recourir aux tribunaux. Les parties à un litige et leurs avocats acceptent de ne pas s'adresser aux tribunaux et les décisions finales quant aux ententes parentales, la pension alimentaire pour époux et le partage des biens sont prises par les clients eux-mêmes, avec l'aide professionnelle d'avocats. Des consultants, spécialistes de l'enfance et des conseillers financiers sont également associés au processus au besoin, pour aider les clients et leurs enfants à gérer les aspects émotionnels et/ou financiers de la séparation.

Générateur de formulaires de droit de la famille

La Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador gère un programme en ligne gratuit « Family Law Form Builder ». Ce programme pose une série de questions liées à leur affaire de droit de la famille aux utilisateurs enregistrés et remplit les formulaires juridiques appropriés. Les informations peuvent être enregistrées et les utilisateurs peuvent terminer leurs formulaires à un moment ultérieur. Ces formulaires peuvent ensuite être imprimés et déposés au tribunal ou transmis par voie électronique.

Pour accéder au générateur de formulaires sur le droit de la famille, veuillez visiter :
<https://publiclegalinfo.com/family-law-form-builder/>.

*Ligne d'information juridique publique et
Service de référence d'avocats*

La Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador propose une ligne d'information juridique gratuite, pour les questions de droit général. Cette ligne peut être contactée du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30 afin de recevoir des informations juridiques générales. Vous pouvez appeler cette ligne au 709-722-2643 ou sans frais au 1 888 660-7788. Au Labrador, la ligne peut être jointe localement au 709-896-5235.

Vous pouvez également demander à être référé à un avocat pour recevoir des conseils juridiques de base. Les avocats de Terre-Neuve-et-Labrador se sont inscrits auprès de la Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador pour fournir des conseils juridiques de base, à un tarif préférentiel d'une consultation unique de 30 minutes pour 40,00 \$ (taxes incluses). Ces honoraires sont payés à l'avocat et non à la Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador. Veuillez appeler le 709-722-2643, ou sans frais au 1 888 660-7788 pour être référé.

Vous pouvez aussi envoyer un courriel à info@pubilegalinfo.com afin de poser vos questions juridiques ou recevoir une référence. Au Labrador, vous pouvez également envoyer un courriel à labrador@pubicleaglinfo.com.

« Élaborer un plan parental » par le ministère de la Justice du Canada

Le ministère de la Justice du Canada dispose d'un outil de plan parental en ligne, que les parties peuvent utiliser pour les aider à élaborer un plan parental. Ceci comprend un guide pour établir un plan parental, ainsi qu'une liste de suivi du plan parental. Pour accéder à cette ressource, veuillez visiter le lien suivant :

<https://www.justice.gc.ca/fra/fl-df/parent/plan.html>.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Le Programme de soutien à l'exécution est un programme du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador responsable, entre autres, de l'enregistrement des ordonnances alimentaires, de la réception et du versement des pensions alimentaires ordonnées par le tribunal et de l'exécution des ordonnances alimentaires. Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires dispose de nombreux pouvoirs pour faire exécuter les paiements de pension alimentaire. Notamment saisir ou bloquer, le salaire, les comptes bancaires, la pension, refuser les permis gouvernementaux (permis de conduire, passeports et permis de chasse) et peut même saisir et vendre des articles pour satisfaire les ordonnances du tribunal. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires peut également aider les personnes qui cherchent à payer leur pension alimentaire. Pour contacter le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, veuillez consulter les coordonnées ci-dessous :

Courriel : Seps@gov.nl.ca
Sans frais : 1 855 637-2608
Local : 709-637-2608
Télécopieur : 709-634-9518

Bureau de recalcul des pensions alimentaires pour enfants

Le Bureau de recalcul peut recalculer la pension alimentaire chaque année, lorsqu'une ordonnance du tribunal contient une « clause de recalcul ». Si cette clause est présente dans votre ordonnance, le tribunal fournira au Bureau de recalcul, l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants. Cette clause permet au bureau de déterminer chaque année si le soutien doit être augmenté ou diminué, en fonction des changements de circonstances (tels que des changements dans la carrière, les revenus ou les domiciles de l'une ou l'autre des parties). Vous n'avez pas besoin de retourner devant le tribunal pour modifier l'ordonnance alimentaire, vous pouvez plutôt vous adresser au Bureau de recalcul. Il s'agit d'un service gratuit.

La pension alimentaire pour enfants ne sera pas automatiquement recalculée chaque année. La responsabilité appartient aux parties concernées d'informer le Bureau de Recalcul de tout changement de circonstances. Les parents concernés doivent fournir au bureau, des informations suffisantes quant à leurs revenus. Si ce n'est pas fait, le bureau pourra ajouter 10 % ou 20 % supplémentaires au revenu enregistré dans une ordonnance qui doit être payée à l'autre parent. Les deux parents doivent informer le bureau des changements de coordonnées, y compris l'adresse, les numéros de téléphone, les adresses de courriel ou autres moyens de communication.

Veillez cependant prendre note que le Bureau de recalcul ne peut pas considérer les dépenses spéciales ou extraordinaires ; pension alimentaire pour enfants dans les ententes parentales partagées ou pension alimentaire pour enfants qui n'est pas fondée sur les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Pour contacter le Bureau de recalcul, veuillez consulter les coordonnées ci-dessous :

Bureau de recalcul des pensions alimentaires pour enfants :

9e étage, Immeuble Sir Richard Squires
Boîte postale 2006
Corner Brook, T.-N.-L.
A2H 6J8

Téléphone : 709-634-4172
Télécopieur : 709-634-4155
Courriel : recalculation@gov.nl.ca

Lignes directrices fédérales quant aux pensions alimentaires pour enfants

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont conçues afin de fournir une norme équitable de soutien financier pour les enfants ; améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires ; et assurer un traitement uniforme aux enfants dans des situations similaires. Les lignes directrices varient d'une province à l'autre et sont fondées sur (1) le revenu du parent payeur ; et (2) sa résidence. Les tribunaux ne sont pas tenus de suivre ces directives à la lettre, mais ils s'en écartent rarement.

Pour déterminer le montant de pension alimentaire pour enfants qu'une personne peut devoir payer, veuillez consulter le lien suivant : <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-175/page-1.html>.

Centre d'information sur le droit de la famille

Les services de justice familiale (SJF) sont une division du Département de la Cour suprême. Les SJF offrent des services aux personnes impliquées dans des affaires de droit de la famille. Les SJF peuvent aider les gens à régler leurs problèmes de responsabilité, de temps parental et de pension alimentaire pour enfants, sans avoir à passer par une audience du tribunal. Les SJF mettent l'accent sur les besoins des enfants et favorisent le règlement des différends hors-cour. Au cours du processus, les parties discutent avec une personne neutre pour explorer des moyens de résoudre leurs problèmes en droit de la famille. Les SJF offrent les services suivants :

- Séances d'information pour les parents sur le droit de la famille et la responsabilité parentale après la séparation;
- Services de médiation dans les cas de garde, d'accès et de pension alimentaire pour enfants; et
- Consultation pour les enfants et parents s'il y a lieu.

Les SJF ne fournissent pas de services liés à la pension alimentaire pour époux, au partage des biens ou à la protection de l'enfance. Les SJF ne donnent pas de conseils juridiques.

Pour accéder aux SJF, vous pouvez remplir un formulaire « Demande de service » ou « Demande d'audience ». Le ministère de l'Enseignement supérieur et des Compétences (ESC) dispose également d'un processus interne par lequel les candidats et les bénéficiaires de l'aide au revenu sont référés aux SJF.

De plus, lorsque les deux personnes en conflit veulent résoudre leurs problèmes à l'extérieur du tribunal, elles peuvent accéder au service de règlement des différends par l'intermédiaire des SJF. Les deux parties doivent remplir et signer une demande et la transmettre au bureau des SJF le plus proche. Ce formulaire est disponible dans tous les tribunaux, dans tous les centres SJF et en ligne ici :

https://court.nl.ca/supreme/forms/request_for_familyjustice_services.docx

St. John's

Family Justice Services
21 Kingsbridge Road
St. John's, NL A1C 3K4
709-729-1183

Clarenville

Family Justice Services
45 Tilley's Road
Clarenville, NL A5A 1Z4
709-466-4050

Marystown

Family Justice Services
245 Ville Marie Drive
PO Box 1150
Marystown, NL A0E 2M0
709-279-0227

Gander

Family Justice Services
P.O. Box 2222
Gander Public Building
Gander, NL A1V 2N9
709-256-1205

Grand Falls-Windsor

Family Justice Services
3 Cromer Avenue
Provincial Building, 4th Floor
Grand Falls-Windsor, NL A2A 1W9
709-292-1194

Corner Brook

Family Justice Services
133 Riverside Drive, P.O. Box 2006
Corner Brook, NL A2H 6J8
709-634-4174

Stephenville

Family Justice Services
143 Main Street
Stephenville, NL A2N 3K9
709-643-8396

Labrador City

Family Justice Services
45 Tamarack Place
Labrador City, NL A2V 0C5
709-944-3209

Happy Valley-Goose Bay

Family Justice Services
Elizabeth Goudie Bldg., Suite 174
P.O. Box 3014, Station B
Happy Valley-Goose Bay, NL A0P 1E0
709-896-7941

Aide juridique

L'Aide juridique est un programme destiné à aider les gens aux prises avec des problèmes de droit pénal ou de droit de la famille, qui sont dans le besoin et ne peuvent pas se payer un avocat privé. L'Aide juridique à Terre-Neuve-et-Labrador est financée par le gouvernement du Canada, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et la

Dans de nombreux cas, l'aide juridique peut être fournie gratuitement, mais pas dans tous les cas. Dans certains cas, la personne recevant l'aide juridique peut être tenue de payer une partie du coût du service qu'elle reçoit. Afin de déterminer si quelqu'un peut se permettre de couvrir une partie des coûts et, si oui, dans quelle portion il lui sera demandé de payer, la Commission d'Aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador examinera sa situation financière.

Veuillez noter que l'Aide juridique n'est pas dans l'obligation de vous fournir des services.

Comment faire une demande d'aide juridique?

Une personne doit remplir un formulaire de demande. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de la Commission de l'Aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador ici :
[https://www.legalaid.nl.ca/pdf/demande d'aide juridique.pdf](https://www.legalaid.nl.ca/pdf/demande%20d'aide%20juridique.pdf)

Une liste de contrôle utile pour vous assurer que votre demande est entièrement remplie peut également être trouvée en ligne ici :
<https://www.legalaid.nl.ca/pdf/checklist%20for%20completing%20application.pdf>

Si vous recevez un soutien du revenu du ministère de l'Enseignement supérieur et du développement des compétences, vous remplissez et signez également le formulaire de consentement suivant dans le cadre de votre demande :
https://www.legalaid.nl.ca/Department_of_Advanced_Education_and_Skills_Consent_Form.doc

Vous pouvez aussi communiquer avec l'un des bureaux de l'Aide juridique situés dans la province. Pour trouver le bureau de l'Aide juridique le plus près de chez vous, veuillez-vous référer à la section suivante qui comprend les coordonnées des bureaux de l'Aide juridique.

Les demandes remplies (avec les documents d'accompagnement requis) peuvent être postées ou déposées au bureau de l'Aide juridique le plus proche du demandeur. Les demandes peuvent également être remplies lors d'un rendez-vous à l'Aide juridique. Dans de tels cas, les candidats sont invités à appeler d'avance et à prendre rendez-vous plutôt que de se présenter en personne. Ceci garantit qu'un préposé à l'accueil sera disponible pour rencontrer le demandeur. Les préposés à l'accueil ne sont pas des avocats. Lorsqu'il appelle pour fixer un premier rendez-vous, le demandeur doit se renseigner sur le type de documents nécessaires pour le rendez-vous.

Je ne suis pas admissible à l'aide juridique, que faire ?

Si vous n'avez pas été admissible à l'aide juridique, vous pouvez faire appel de la décision dans les **14 jours**. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire appelé « Avis d'appel du directeur régional ». Celui-ci vous est envoyé avec la lettre vous informant que votre demande a été refusée. Si vous ne faites pas appel dans les 14 jours, vous devrez déposer une nouvelle demande d'aide juridique.

LES BUREAUX DE L'AIDE JURIDIQUE

Carbonear

Case postale 340
21 Industrial Crescent,
Carbonear, T.-N.-L. A1Y 1B7
Tél. : 709-596-7835 / 709-786-6003 Téléc. :
709-596-1301
Sans frais : 1 844 596-7835

Clarenceville

50B Manitoba Drive, Place Park
Clarenceville, T.-N.-L.
A5A 1K5
Tél. : 709-466-7138
Télécopieur : 709-466-7024
Sans frais : 1 844 260-7138

Corner Brook

19 Union Street,
Corner Brook, T.-N.-L. A2H 5P9 Tél. : 709-
639-9226 Téléc. : 709-634-3760
Sans frais : 1 844 639-9226

Gander

94 Airport Boulevard, Gander, T.-N.-L.
A1V 2M7
Tél. : 709-256-3991 Téléc. : 709-256-4336

Grand Falls-Windsor

7A Queensway Drive, Case postale 6
Grand Falls-Windsor, T.-N.-L.
A2A 2J3
Tél. : 709-489-9081
Télécopieur : 709-489-1197

Happy Valley-Goose Bay

2-4 Hillcrest Road
Case postale 442, Station B
Happy Valley-Goose Bay T.-N.-L.
A0P 1E0
Tél. : 709-896-5323
Télécopieur : 709-896-4444
Sans frais : 1 833 896-5323

Labrador Ouest

Case postale 370
Centre commercial Wabush,
Promenade Grenfell,
Wabush, T.-N.-L. A0R 1B0
Tél. : 709-282-3425
Télécopieur : 709-282-3427

Marystown

CP 474 4 Parc industriel
Marystown, T.-N.-L.
A0E 2M0
Tél. : 709-279-3068
Télécopieur : 709-279-4249
Sans frais : 1 844 340-3068

Stephenville

157, promenade Minnesota
Case postale 570
Stephenville, T.-N.-L.
A2N 3Y3
Tél. : 709-643-5263
Télécopieur : 709-643-2798
Sans frais : 1 844 304-5263

Saint-Jean de Terre-Neuve

Bureau 200, 251, avenue Empire
Saint-Jean de Terre-Neuve T.-N.-
A1C 3H9
Tél. : 709-753-7863
Télécopieur : 709-753-6226

Veillez noter que :

La Public Legal Information Association de Terre-Neuve-et-Labrador n'est pas associée à l'Aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador et ne peut pas remplir de formulaires d'aide juridique en votre nom ou contacter l'Aide juridique pour vous.

Commission des droits de la personne

La Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-Labrador est un organisme gouvernemental indépendant chargé de promouvoir et de protéger les droits de la personne dans la province.

Case postale 8700
Saint-Jean de Terre-Neuve T.-N.-L.
A1B 4J6

Téléphone : 709-729-2709
Sans frais : 1 800 563-5808
Télécopieur : 709-729-0790
Courriel : humanrights@gov.nl.ca
www.thinkhumanrights.ca

Bureau de l'état civil

Le Bureau de l'état civil est une division de Service T.-N.-L. qui tient des registres officiels sur diverses statistiques gouvernementales, y compris les certificats de naissance, de décès et de mariage.

Division du Bureau de l'état civil, Digital Government et Service T.-N.-L.
Case postale 8700
Saint-Jean de Terre-Neuve T.-N.-L.
A1B 4J6

Téléphone : 709-729-3308
Sans frais : 1 855 729-3380
Courriel : vstats@gov.nl.ca

Foire aux questions

Dois-je aller devant les tribunaux pour régler mon différend familial?

De nombreuses affaires en droit de la famille n'ont pas besoin d'être portées devant les tribunaux pour être résolues. Les couples qui se séparent ou divorcent, ou d'autres parties à des affaires familiales, peuvent souvent résoudre leurs différends par un règlement à l'amiable. Certaines affaires familiales doivent cependant être réglées par une décision de justice formelle, comme dans le cas d'un divorce. De plus, si vous n'êtes pas en mesure de résoudre votre différend entre vous, vous pourriez avoir besoin d'une procédure judiciaire pour vous aider à le résoudre.

Ai-je besoin d'un avocat?

Un avocat n'est pas requis pour déposer les documents judiciaires pour demander le divorce. Il est cependant, toujours recommandé de consulter un avocat avant de prendre des décisions juridiques, car cela peut vous affecter à long terme. Ces décisions peuvent avoir des effets à long terme sur vous, vos enfants et vos finances, il est donc important de parler à un avocat.

Si votre conjoint et vous avez déjà réglé et/ou convenu de toutes les questions de votre mariage, y compris la pension alimentaire, la responsabilité parentale et le partage des biens matrimoniaux (le foyer familial), par le biais d'accords écrits et/ou d'ordonnances judiciaires, vous pouvez alors présenter une *demande conjointe de divorce*, avec ou sans l'avis d'un avocat.

Les avocats sont généralement consultés avant une demande de divorce, pour s'assurer que toutes les questions ont été correctement réglées. Un avocat peut vous aider à comprendre vos droits et responsabilités juridiques.

Je n'ai pas les moyens de payer un avocat. Que puis-je faire ?

Si vous n'avez pas les moyens de vous offrir les services d'un avocat, il y a quelques options que vous devriez envisager. Vous pouvez faire une demande d'aide juridique. L'Aide juridique met à votre disposition des avocats très expérimentés qui peuvent vous représenter, soit à un tarif considérablement réduit, soit gratuitement. Veuillez noter que vous devez soumettre une demande d'aide juridique, qui peut être trouvée en ligne ici : <https://www.legalaid.nl.ca/application.html> Vous pouvez également contacter l'Aide juridique pour obtenir une demande leurs différents bureaux. Pour connaître le bureau d'Aide juridique le plus près de chez vous, veuillez consulter la section ci-dessus sur l'aide juridique.

Veuillez noter que si vous recevez un soutien au revenu, du ministère de l'Enseignement supérieur et des Compétences, vous devez remplir un formulaire de consentement pour permettre à l'Aide juridique de confirmer votre situation financière. Vous pouvez obtenir ce formulaire de consentement auprès d'un bureau d'Aide juridique ou en ligne ici : <https://www.legalaid.nl.ca/Department of Advanced Education and Skills Consent Form.doc>

On m'a refusé l'aide juridique. Que puis-je faire ?

Si l'aide juridique vous a été refusée, vous pouvez envisager de faire appel de la décision. Vous pouvez être admissible à l'aide juridique en faisant appel. Il est recommandé de le faire sitôt que possible, dès que vous apprenez votre refus, car vous n'avez que 14 jours pour faire appel. Vos formulaires d'appel vous seront fournis par l'Aide juridique.

Mon appel à l'aide juridique a été rejeté. Que dois-je faire ?

Vous pouvez contacter le service de référence aux avocats de PLIAN pour recevoir des conseils juridiques de base. Ceci vous permettra de parler à un avocat pour une consultation unique à un tarif de 30 minutes pour 40,00 \$ (taxes incluses).

Contactez-nous soit par courriel à : info@publiclegalinfo.com, par téléphone au 709-722-2643, ou sans frais au 1 888 660-7788 pour recevoir votre référence dès aujourd'hui. Si vous êtes au Labrador, vous pouvez également contacter notre bureau du Labrador à labrador@publiclegalinfo.com ou au 709-896-5235.

Veillez noter : Il n'y a aucune obligation pour vous ou pour l'avocat de continuer au-delà de la consultation de 30 minutes, et tout service supplémentaire fourni par l'avocat est soumis à un accord sur les honoraires, etc. entre vous et l'avocat.

Combien de temps faudra-t-il pour résoudre mon litige ?

Il n'y a pas de délai pour régler un différend familial. Certaines questions peuvent être résolues très rapidement si les parties parviennent à s'entendre sur ce qu'il faut faire. Parfois, ce n'est pas possible et une requête en justice sera nécessaire afin de résoudre le litige. Si c'est le cas, votre litige pourrait alors durer plusieurs mois, voire des années. Toutefois, il est important de noter que vous pouvez toujours convenir de régler votre différend à l'amiable, même si vous poursuivez la procédure judiciaire.

Questions sur le droit de la famille pour les nouveaux arrivants, les immigrants, les réfugiés et les citoyens étrangers

Je ne suis pas citoyen canadien. Ce guide s'applique-t-il aussi à moi ?

Oui ! Vous pouvez toujours utiliser ce guide pour obtenir des informations juridiques générales, mais il est recommandé de s'adresser à un avocat si vous avez des inquiétudes concernant votre divorce en tant que non-citoyen.

Je n'ai pas la résidence permanente. Ce guide s'applique-t-il aussi à moi ?

Oui ! Vous pouvez toujours utiliser ce guide pour obtenir des informations juridiques générales, mais il est recommandé de consulter un avocat si vous avez des inquiétudes au sujet de votre divorce, si vous n'avez pas la résidence permanente.

Je ne suis pas citoyen canadien. Puis-je quand même demander au tribunal de régler mes affaires familiales à Terre-Neuve-et-Labrador ?

Vous n'avez pas besoin d'être citoyen canadien pour aller en cour à Terre-Neuve-et-Labrador. Cependant, selon votre situation, vous pourriez avoir à remplir certaines conditions. Par exemple, votre conjoint et vous devez avoir vécu à Terre-Neuve-et-Labrador pendant au moins 12 mois immédiatement avant de présenter une demande de divorce. Si vous envisagez de déposer une demande au tribunal, il est d'abord recommandé de consulter un avocat pour vous assurer de ne pas faire d'erreurs.

Mon conjoint est mon parrain et il souhaite se séparer et/ou divorcer. Devrai-je quitter le Canada lorsque nous nous séparerons ou divorcerons ?

Pas nécessairement. Votre parrain doit vous parrainer pendant trois (3) années complètes. Si votre parrain se sépare ou divorce de vous, il doit quand même vous parrainer pour un total de trois (3) ans.

Si vous avez la résidence permanente, vous n'aurez pas à quitter le Canada.

Je n'ai pas encore terminé mon parrainage et mon conjoint veut se séparer et/ou divorcer. Devrai-je quitter le Canada lorsque nous nous séparerons ou divorcerons ?

Si vous êtes à la charge d'une personne qui vous parraine au Canada et si votre demande est toujours en cours de traitement, un divorce pourrait entraîner le refus de votre parrainage.

J'ai fait une demande de statut de réfugié et mon conjoint veut se séparer et/ou divorcer. Devrai-je quitter le Canada lorsque nous nous séparerons ou divorcerons ?

Si vous et votre conjoint avez présenté ensemble une demande de statut de réfugié au Canada, cela pourrait avoir une incidence sur votre demande et vous pourriez vous voir refuser le statut de réfugié. Vous devrez peut-être quitter le Canada.

Mon permis de travail/de visite/d'études a expiré, mais nous n'avons pas terminé notre divorce. Dois-je quitter le Canada ?

Si votre permis de travail, de visiteur ou d'études expire, vous risquez de devoir quitter le pays même en cas de divorce.

J'ai la résidence permanente et mon partenaire menace de me quitter pour me faire expulser. Que puis-je faire ?

Si vous avez la résidence permanente, votre partenaire ne peut vous faire expulser. Votre relation n'a pas d'importance une fois que vous avez la résidence permanente.

Mon partenaire est violent et je n'ai pas la résidence permanente. Que puis-je faire ?

Si vous êtes victime de violence familiale, vous pouvez obtenir un statut de résident temporaire, grâce à une demande spéciale auprès du gouvernement fédéral. Communiquez avec le *Centre de soutien à la clientèle* au 1 888 242-2100 pour démarrer cette demande.

Vous devrez décrire votre situation dans votre formulaire d'application. Il est également recommandé de marquer votre enveloppe de demande avec les lettres « F V », pour aider le *Centre de soutien à la clientèle* à traiter votre dossier.

Mon partenaire menace de garder nos enfants au Canada. Que puis-je faire?

Si vous êtes victime de violence familiale, vous pouvez obtenir un statut de résident temporaire, grâce à une demande spéciale auprès du gouvernement fédéral. Communiquez avec le *Centre de soutien à la clientèle* au 1 888 242-2100 pour démarrer cette demande. Ceci vous donnera le temps de décider si vous voulez rester au Canada ou non et vous permettra de garder vos enfants avec vous.

Vous devrez décrire votre situation dans votre formulaire d'application. Il est également recommandé de marquer votre enveloppe de demande avec les lettres « F V », pour aider le *Centre de soutien à la clientèle* à traiter votre dossier.

Je n'ai pas la résidence permanente et mon conjoint menace de divorcer et de garder nos enfants au Canada. Vais-je devoir laisser mes enfants au Canada?

Vous devrez peut-être laisser vos enfants au Canada avec votre conjoint, dépendant des circonstances. Par exemple, si vos enfants n'ont pas de passeport ou de statut de citoyen dans un autre pays, ils devront peut-être rester au Canada.

Copyright PLIAN, avril 2021, tous droits réservés.

Public Legal Information Association of NL
291-293 Water Street, suite 301
Saint-Jean de Terre-Neuve, Terre-Neuve-et-Labrador,
A1C 1B9

1-709-722-2643
1 800 660-7788 info@publiclegalinfo.com

Publication à jour en date d'avril 2022



Informations juridiques publiques
Association de TN